



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

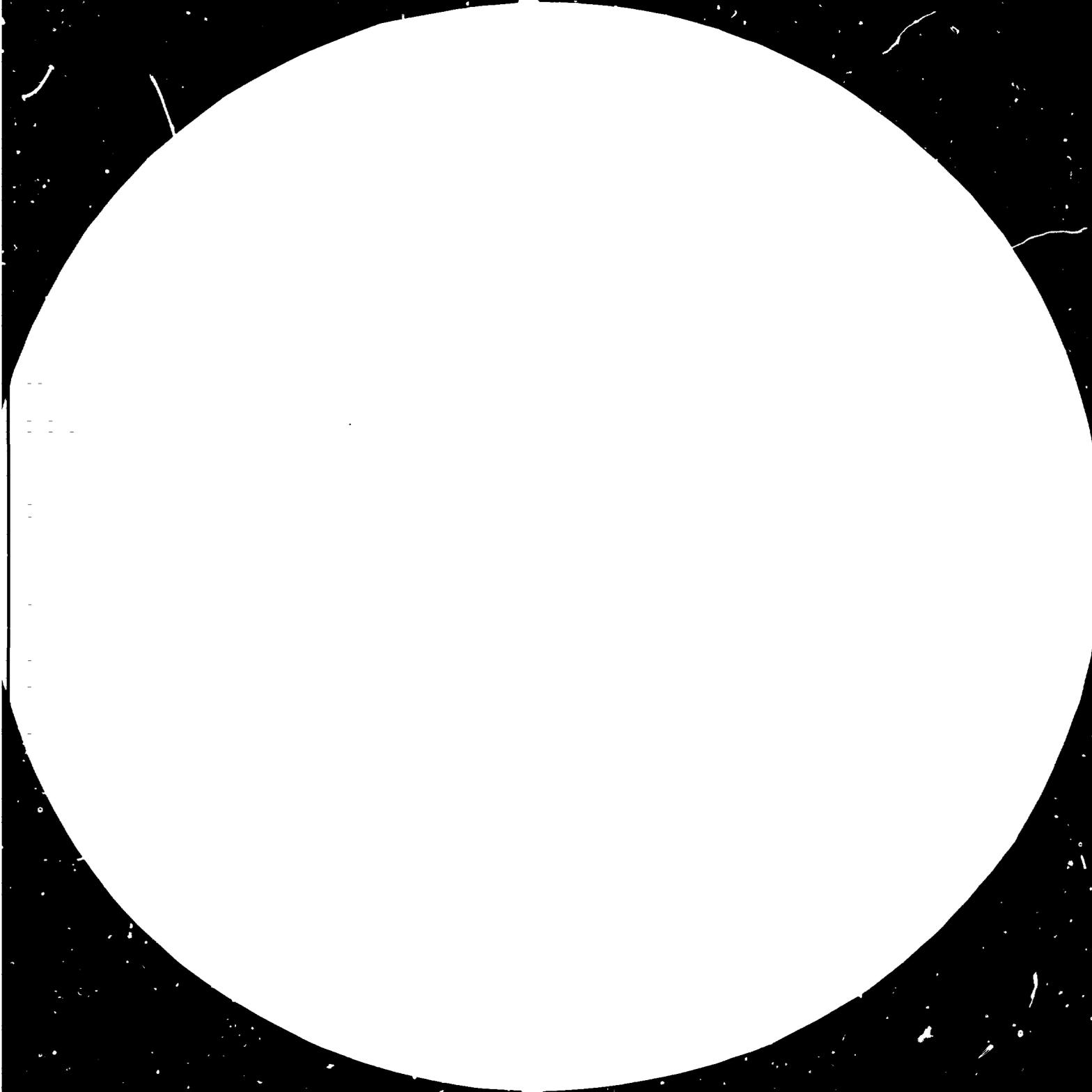
FAIR USE POLICY

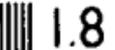
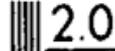
Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org





MIKROSKOP-RESOLUTION-TEST-ZEICHEN

Abbildungselemente sind in der Reihenfolge von links oben nach rechts unten angeordnet.

Die Auflösung ist in Linienpaaren pro Millimeter (lp/mm) angegeben.

Die Auflösung ist in der Reihenfolge von links oben nach rechts unten angegeben.



10359-F



Distr. LIMITEE

ID/WG.336/1
27 février 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Deuxième Consultation sur l'industrie pétrochimique
Istanbul (Turquie), 22-26 juin 1981

Point 5 de l'ordre du jour

PREMIER PROJET D'ACCORD TYPE DE L'ONUDI
POUR L'OCTROI DE LICENCES D'EXPLOITATION
DE BREVETS ET DE SAVOIR-FAIRE DANS
L'INDUSTRIE PETROCHIMIQUE*

Document établi

par

le Secrétariat de l'ONUDI

001007

* Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

V.81-22107

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
I. DIRECTIVES POUR L'ELABORATION DU MODELE D'ACCORD TYPE SUGGEREES A L'ONUDI LORS DE LA PREMIERE CONSULTATION	5
II. METHODE SUIVIE PAR L'ONUDI POUR L'ELABORATION DU MODELE D'ACCORD TYPE DE LICENCE	14
III. NOTES EXPLICATIVES RELATIVES A L'AVANT-PROJET DU MODELE D'ACCORD TYPE DE LICENCE ELABORE PAR L'ONUDI	19
IV. MODELE D'ACCORD TYPE ELABORE PAR L'ONUDI POUR L'OCTROI SOUS LICENCE DE BREVETS ET DE SAVOIR-FAIRE DANS L'INDUSTRIE PETROCHIMIQUE	28
Liste des Articles	28
Articles 1 à 11	32
Annexes 1 à 12	*
ANNEXE A : APPEL D'OFFRES POUR UN ACCORD DE LICENCE	72

* Seront publiées sous forme d'additifs au présent document.

INTRODUCTION

1. La Première Réunion de Consultation sur l'industrie pétrochimique, qui s'est tenue à Mexico du 12 au 16 mars 1979 avait recommandé que l'ONUDI élabore a) un modèle de contrat pour l'octroi sous licence de brevets et de savoir-faire dans l'industrie pétrochimique et b) une série de directives pour son application^{1/}.
2. Le présent document contient le Modèle d'accord type pour l'octroi sous licence de brevets et de savoir-faire dans l'industrie pétrochimique, que le Secrétariat de l'ONUDI a établi pour donner suite à cette recommandation.
3. Le Secrétariat de l'ONUDI s'est efforcé d'élaborer un accord de licence dont la structure et la teneur soient généralement conformes à la pratique actuelle en matière d'octroi de licence. La plupart des dispositions qui figurent dans le Modèle de l'ONUDI ont été tirées d'accords de licence spécifiques signalés à l'attention du Secrétariat de l'ONUDI.
4. Les participants à la Première Consultation discutèrent de la portée d'un tel modèle d'accord de licence et donnèrent au Secrétariat des directives sur un certain nombre de points précis qu'il devait comporter. Ces directives sont reproduites dans la Partie I du présent document, avec indication de l'endroit où les points sont traités dans le Modèle.
5. La Partie II du présent document décrit la méthode suivie par l'ONUDI pour l'élaboration de ce Modèle d'accord type de licence. La Partie III contient quelques notes explicatives qu'il conviendra d'étudier avant d'utiliser le Modèle.
6. La présentation de ce document à la Deuxième Réunion de Consultation a premièrement pour objet de permettre une discussion approfondie du texte sous l'angle tant du Preneur que du Donneur de licence. A cette fin, des dispositions ont été prises pour qu'un Groupe de travail se réunisse à Istanbul pendant trois jours.

^{1/} Voir Rapport de la Première Consultation sur l'industrie pétrochimique, Mexico, 12-16 mars 1979, ID/227, paragraphes 2 q) à 2 v).

7. Deuxièmement, ce document permettra de vérifier que le Secrétariat de l'ONUDI a bien respecté les directives que lui avait données la Première Consultation lorsqu'elle a chargé l'ONUDI d'élaborer ce Modèle d'accord type de licence.
8. Troisièmement, grâce à ce document, il sera possible de dégager de la discussion suffisamment d'indications supplémentaires pour que le Secrétariat de l'ONUDI puisse, immédiatement après la Consultation, mettre définitivement au point le Modèle d'accord type de licence.
9. Des instructions détaillées pour l'emploi du Modèle seront préparées par le Secrétariat de l'ONUDI, une fois que le texte de l'Accord de licence aura été définitivement arrêté.
10. Comme l'avait recommandé la Première Consultation, une réunion officieuse a eu lieu avec un groupe d'experts en janvier 1981 pour reviser un projet antérieur de ce document à usage interne.
11. Le Secrétariat de l'ONUDI exprime toute sa gratitude au Groupe d'experts et à ses consultants pour tous les conseils qu'ils lui ont dispensés pour l'élaboration du présent projet.
12. Le Secrétariat de l'ONUDI est seul responsable de ce projet sous sa forme actuelle.

I. DIRECTIVES POUR L'ELABORATION DU MODELE D'ACCORD TYPE
SUGGEREES A L'ONUDI LORS DE LA PREMIERE CONSULTATION

13. Pour plus de commodité, on a indiqué dans la colonne de droite le numéro de l'Article du Modèle d'accord de l'ONUDI, qui correspond à chacune des suggestions de la Première Consultation. Les numéros des paragraphes sont ceux du Rapport de la Première Consultation sur l'industrie pétrochimique (ID/227).

Référence

Type de modèle de contrat à établir

51. Le Groupe est convenu de l'intérêt que présenterait l'établissement par l'ONUDI d'un tel modèle de contrat tout en soulignant la difficulté de cette tâche.

52. On a estimé qu'un même modèle de contrat pourrait s'appliquer aux procédés utilisés pour fabriquer tous les types de produits pétrochimiques; pour rendre ce modèle aussi précis que possible, il a cependant été recommandé d'y joindre des annexes techniques concernant un ou deux produits déterminés.

Annexes

53. Il a aussi été convenu que l'ONUDI devrait élaborer des directives pour l'utilisation du modèle de contrat puisque le but principal de l'opération était d'aider des preneurs de licence peu expérimentés des pays en développement.

A rédiger
ultérieurement

54. On a souligné qu'en plus d'une aide pour la négociation d'accords de licence, les pays en développement avaient besoin de conseils pour le choix des sources de techniques. Le Groupe a donc recommandé à l'ONUDI d'établir un manuel sur les diverses sources de techniques pour l'industrie pétrochimique.

Référence

55. On a admis qu'outre un modèle de contrat de licence et d'ingénierie de base, il convenait d'établir un modèle de contrat d'ingénierie détaillée et de construction. On a pris note du fait que le Secrétariat de l'ONUDI était en train d'élaborer des modèles de contrats pour la construction d'une usine d'engrais et on a suggéré qu'il étudie les moyens de les adapter aux besoins de l'industrie pétrochimique.

Documents de
l'ONUDI
ID/WG.318/1-3

56. Les directives ci-après ont été proposées en ce qui concerne les dispositions principales du modèle de contrat.

Ensemble de savoir-faire concernant les procédés et accès aux améliorations des procédés

57. On est tombé d'accord sur les principes ci-après :

a) Ampleur et nature des informations fournies : les informations doivent comprendre des renseignements couverts par des brevets, le cas échéant, ainsi que des renseignements faisant l'objet de droits exclusifs et toute autre donnée d'importance capitale concernant le savoir-faire;

3.1

b) Les renseignements fournis doivent être les plus récents dont dispose le donneur de licence au sujet des procédés couverts par le contrat jusqu'à l'expiration de celui-ci;

1.5, 1.7

c) Pendant toute la durée du contrat, le donneur et le preneur de licence se communiquent des informations sur toute amélioration ou autre modification apportée aux procédés couverts par le contrat;

3.2, 4.2

Référence

- d) Si nécessaire, d'autres points relevant de la propriété industrielle - par exemple marques de fabrique - pourront être inclus dans la négociation et faire l'objet d'un ou de plusieurs documents distincts prévoyant un ou des paiements séparés; 3.4 c)
- e) Toute limitation résultant de dispositions législatives ou contractuelles qui influencerait sur le droit d'utilisation des brevets ou sur la cession du savoir-faire, devrait être précisée clairement par les parties contractantes; 3.1
- f) Au titre d'un accord de licence, le donneur peut être tenu d'apporter son aide pour l'exploitation du marché et de fournir les services techniques nécessaires pour la vente du produit. 3.4 b)

58. A propos du point f), on a exprimé l'avis que le preneur de licence pourrait acheter des produits au donneur, afin de constituer un marché local, avant de commencer sa propre production. Le preneur devrait aussi pouvoir utiliser les laboratoires de mise au point des produits du donneur afin de procéder aux adaptations requises nécessaires par les conditions d'utilisation particulières du produit de son pays. Le donneur peut aussi apporter son assistance pour la mise en place des services techniques nécessaires avant le lancement de la production dans l'usine prévue. 3.4 d)

59. La fourniture d'autres services, tels qu'une assistance en matière de formation, d'entretien et de gestion peut être négociée par les parties et faire l'objet d'accords séparés et de paiements supplémentaires. 6
3.4 a)

Référence

Obligations du preneur de licence

60. Il a été convenu que le modèle de contrat assignerait au preneur de licence les principales obligations ci-après :

- a) Respecter les clauses relatives à la non-divulgateion et au secret pendant une période convenue qui, normalement, n'excéderait pas 10 ans; 4.4
- b) Exploiter l'usine conformément aux conditions générales et aux spécifications concernant les procédés, et tenir un journal détaillé d'exploitation si l'accord de licence contient des dispositions en ce sens; 3.5
- c) Permettre au donneur de licence d'inspecter l'installation de production - tant en construction qu'en service - aux dates et pendant les périodes de durée limitée convenues par les deux parties. 4.5

Garanties de fonctionnement

61. Il a été convenu que le modèle de contrat devrait énoncer avec le maximum de précision le partage des responsabilités entre le donneur de licence et l'entrepreneur en ce qui concerne le fonctionnement de l'installation, de manière à éviter l'émiettement de leurs obligations. Le soin de définir les moyens appropriés a été laissé au Secrétariat de l'ONUDI. 3.5

62. Il a été admis que dans un accord de licence du type courant, le donneur de licence serait responsable de l'ingénierie de base, tandis que l'entrepreneur aurait la responsabilité de l'ingénierie détaillée. 3.3

63. On a également admis que le donneur de licence serait en mesure de donner des garanties plus substantielles s'il avait un droit de contrôle sur l'ingénierie détaillée. 5.2.2 b)

64. Il a été convenu que le modèle de contrat devrait comprendre des garanties prévoyant la responsabilité la plus étendue possible pour les points suivants :

	<u>Référence</u>
a) Capacité de l'usine;	
b) Qualité de la production et possibilité de traitement en vue de certaines applications;	3.5
c) Consommation de matières premières principales et d'utilité;	
d) Nature des émissions et effluents;	
e) Rendement et vie utile des catalyseurs.	Fournisseur

Procédures des essais de garantie

65. On est tombé d'accord sur les principes suivants :

- | | |
|---|-------|
| a) Il ne devrait être effectué d'essai de garantie qu'après une certaine période d'exploitation régulière et continue de l'usine, assez longue pour que soit établie la fiabilité des installations; | 3.5.1 |
| b) Le modèle de contrat ne saurait prévoir un nombre précis de jours pour cette période, la durée de celle-ci variant d'un procédé à l'autre; | 3.5.1 |
| c) Les essais de fonctionnement devraient porter sur une période plus longue que celle qui est généralement retenue; | 3.5.1 |
| d) La durée des essais de fonctionnement devrait être prévue dans le contrat; | 3.5.1 |
| e) Le contrat devrait préciser les obligations du preneur et du donneur de licence en ce qui concerne les procédures des essais de fonctionnement. Les détails techniques de ces procédures devraient faire l'objet d'une annexe spéciale au contrat. | |

Référence

Obligations du donneur de licence de dédommager
le preneur de licence en cas d'insuffisances
de l'installation

66. Les principales garanties quant au rendement de l'usine accordées au preneur de licence seraient incorporées dans les dispositions du contrat relatives aux garanties de fonctionnement. Cependant, il a été suggéré que la clause de dédommagement devrait obliger le donneur de licence à réparer à ses frais les défauts ou insuffisances de l'usine, conformément à ses obligations, et que les dépenses correspondantes ne devraient pas être assujetties au plafond normalement fixé en ce qui concerne sa responsabilité globale aux termes du contrat^{6/}.

3.5.4
3.8 b)

Assurance contre d'éventuelles erreurs dans les
études techniques

67. On a noté que la plupart des donneurs de licence étaient assurés contre les risques liés à l'ensemble des responsabilités qu'ils assumaient au titre des accords de licence qu'ils concluaient dans le monde entier. On a reconnu que cette formule pouvait permettre aux preneurs de licence de percevoir des paiements plus importants au titre de la responsabilité du donneur de licence pour d'éventuelles insuffisances que la souscription d'une assurance couvrant uniquement les risques considérés.

10.3.2

68. L'ONDUI devrait étudier les principes applicables pour cette forme d'assurance ainsi que les pratiques suivies actuellement dans l'industrie en ce qui concerne d'autres types d'assurance que peuvent obtenir les donneurs de licence.

Annexe 8

^{6/} Plusieurs participants ont estimé que cette condition ne serait pas acceptée par les donneurs de licence.

Référence

69. Si les installations de production sont exploitées dans des conditions dangereuses (corrosion, température ou pression extrêmes, etc.), le donneur de licence sera, d'une manière générale, responsable pour les spécifications des matériaux correspondants, dans le cadre de sa responsabilité générale.

Mode de rémunération

70. Le Groupe de travail a reconnu que la question du mode de rémunération était complexe et il a été recommandé que le Secrétariat de l'ONU/DI étudie cette question de manière approfondie afin de pouvoir formuler des recommandations appropriées dans le modèle de contrat et dans les directives quant à l'emploi de ce modèle qui seraient jointes à ce dernier. 8.1

Garanties de bonne exécution

71. Il a été recommandé que le modèle de contrat prévoie la possibilité d'obtenir des garanties de bonne exécution en vue de donner au preneur de licence une protection accrue en ce qui concerne l'exécution des obligations contractées par le donneur de licence. 10.1
Garantie
bancaire

Formation de la main-d'oeuvre

72. Les principes ci-après ont été retenus d'un commun accord :

- a) Le donneur et le preneur de licence ont l'un et l'autre tout intérêt à ce que le personnel du preneur de licence reçoive une formation adéquate; 6
- b) Le modèle de contrat devrait prévoir un transfert complet des compétences techniques par opposition à la vente pure et simple de technologie; 3.3
- c) Des ingénieurs du pays acheteur devraient participer à la conception et à l'étude des usines pétrochimiques; 5.1
- d) Le donneur de licence devrait assurer la formation du nombre requis d'employés du preneur de licence, nécessaire pour une exploitation efficace et sûre de

Référence

l'usine, l'accent devrait être mis sur le respect des normes d'hygiène et de sécurité, la création de conditions satisfaisantes de travail et d'emploi, et la lutte contre la pollution de l'environnement;

6

e) Le preneur de licence supporterait tous les frais afférents à l'utilisation des services du personnel du donneur de licence pour le démarrage et la période initiale d'exploitation de l'usine;

3.4 a)

f) Tous les arrangements supplémentaires concernant la formation du personnel du preneur de licence devraient faire l'objet d'une annexe spéciale.

Annexe 10

Accès aux marchés d'exportation

73. Le contrat modèle devrait prévoir que les preneurs de licence des pays en développement pourront accéder sans restrictions abusives aux marchés internationaux.

3.1

74. A cet égard, on a estimé que toute limitation des exportations imposée par les donneurs de licence devrait être examinée eu égard aux dispositions juridiques applicables tant aux preneurs qu'aux donneurs de licence.

3.1

Règlement des différends et arbitrage

75. Des participants de pays en développement ont trouvé que les procédures et les moyens actuels d'arbitrage international n'étaient pas satisfaisants. On a par conséquent proposé que le Secrétariat de l'ONUDI définisse de nouvelles règles et procédures d'arbitrage et que l'on étudie la possibilité de créer une nouvelle instance d'arbitrage dans le domaine des contrats industriels. On a estimé que les clauses du modèle de contrat relatives à cette question ne pourraient être mises au point que lorsqu'on aurait réalisé des progrès en ce qui concerne les points précédents.

10.6

Référence

Le preneur de licence le plus favorisé

76. Les accords de licence comportaient une clause du licencié le plus favorisé à effet uniquement prospectif. L'ONUDI pourrait examiner les moyens mis en oeuvre pour assurer une exécution efficace de ces clauses en établissant un registre des contrats conclus par différents pays en ce qui concerne les produits pétrochimiques.

Ne convient pas pour le paiement forfaitaire

Contrefaçon des brevets

77. Le modèle d'accord devrait comporter les dispositions voulues en ce qui concerne la contrefaçon des brevets. Il est souhaitable que le preneur de licence soit mis hors de cause en cas de toute réclamation provoquée par la contrefaçon des brevets^{7/}.

7

Droit d'augmenter ou d'améliorer la capacité des installations

78. Les principes ci-après ont été adoptés :

a) Le preneur de licence aurait la latitude d'accroître la capacité de ses installations de production à des conditions plus favorables que celles prévues dans la licence initiale;

3.7.1

b) Le preneur de licence n'aurait pas à verser de redevances supplémentaires au cas où il réaliserait des taux d'exploitation supérieurs à la capacité nominale.

1.19, 3.7.2

^{7/} On pourrait tenir compte de deux types distincts de contrefaçon concernant a) les procédés brevetés et b) les procédés non brevetés.

II. METHODE SUIVIE PAR L'ONUDI POUR L'ELABORATION
DU MODELE D'ACCORD TYPE DE LICENCE

Etapas préliminaires du processus d'octroi de licence

14. Nous sommes partis du principe que le PRENEUR DE LICENCE devrait, en premier lieu, choisir le procédé de fabrication du produit, qui soit le mieux adapté aux conditions qui lui sont propres, car le choix de la technique est presque toujours beaucoup plus important que les modalités et conditions d'octroi de la licence. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il devrait commencer à chercher à obtenir du DONNEUR DE LICENCE qu'il aura choisi les meilleures clauses et conditions.

15. Il est normalement d'usage que le PRENEUR DE LICENCE suscite des offres de la part d'un certain nombre de DONNEURS DE LICENCE potentiels, qui pourront être ensuite évaluées du point de vue technique et économique. On trouvera à l'annexe A un exemple de ce type d'appel d'offres. Une fois qu'il aura choisi un procédé en retenant l'une de ces offres, le PRENEUR DE LICENCE pourra alors engager des négociations détaillées avec le DONNEUR DE LICENCE^{2/ 3/}.

L'objet du Modèle

16. Dans de nombreux cas, les négociations débutent sur la base du projet d'Accord du DONNEUR DE LICENCE, qui comporte surtout les clauses et conditions qu'il préfère. Les clauses et conditions qu'il a consenties antérieurement à d'autres preneurs de licence entrent en ligne de compte à cet égard.

^{2/} Voir "Partie II : Le processus de négociation", Guide sur les licences pour les pays en développement; Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Genève 1977. La Première Consultation a appelé l'attention sur ce document (voir paragraphe 46 du Rapport).

^{3/} Pour plus de détails au sujet de certaines de ces dispositions, voir dans la série de l'ONUDI "Mise au point et transfert des techniques" le document No 12 intitulé Guidelines for Evaluation of Transfer of Technology Agreements; ID/233, Vienne, 1979.

17. Si le PRENEUR DE LICENCE a beaucoup d'expérience, il aura sans doute lui-même des propositions et contre-propositions à formuler, qu'il cherchera à faire inclure dans l'Accord de licence. Jusqu'à présent, rares sont les pays en développement qui possèdent une telle expérience en matière d'industrie pétrochimique. Comme les moyens dont disposent ces pays pour acquérir de la technologie sont limités, il importe que l'achat des techniques et des services connexes soit clairement défini. Ces deux points constituent la raison d'être du Modèle d'Accord type de licence élaboré par l'ONUUDI.

18. Les deux parties peuvent utiliser le Modèle de l'ONUUDI comme guide pour savoir ce qu'elles pourraient faire figurer dans l'Accord de licence, mais à condition qu'elles s'en servent avec souplesse et discernement. Il faut bien comprendre que le texte final d'un Accord de licence signé par les deux parties devra tenir compte des caractéristiques du Procédé, des intérêts respectifs des parties et des conditions prévalant effectivement au moment où l'Accord est négocié.

Portée du Modèle d'Accord type de licence

19. L'Accord de licence ne porte que sur l'octroi du droit d'utiliser les brevets et le savoir-faire du DONNEUR DE LICENCE et sur la fourniture de l'Ensemble de la conception technique du Procédé ainsi que des services connexes. L'ingénierie détaillée de l'usine et sa construction feront sans doute l'objet d'un contrat distinct.

20. A la Première Consultation, on a admis qu'"outre un modèle de contrat de licence et d'ingénierie de base, il convenait d'établir un modèle de contrat d'ingénierie détaillée et de construction. On a pris note du fait que le Secrétariat de l'ONUUDI était en train d'élaborer des modèles de contrats pour la construction d'une usine d'engrais et on a suggéré qu'il étudie les moyens de les adapter aux besoins de l'industrie pétrochimique"^{4/}.

^{4/} Voir Rapport de la Consultation, ID/227, paragraphe 55.

21. A la Troisième Consultation sur l'industrie des engrais, qui a eu lieu à Sao Paulo, Brésil, en septembre 1980, l'ONUDI a présenté trois types de modèles de contrat pour la construction d'une usine d'engrais^{5/}. Ces modèles et leurs annexes ont été établis pour un complexe ammoniac/urée; il est donc facile de les adapter à la plupart des produits pétrochimiques.

22. Dans ces modèles, où l'octroi de la licence et la construction de l'usine sont prévus dans un seul et même contrat, l'Entrepreneur assume l'entière responsabilité pour les garanties de bon fonctionnement de l'usine et la rectification des défauts. Mais lorsque l'accord de licence et le contrat de construction sont séparés, il est plus difficile d'obtenir ces garanties et de les faire honorer.

23. Pour avoir les meilleures chances d'obtenir des garanties de bon fonctionnement du Procédé et pour l'Ensemble de la conception technique du Procédé, le Modèle de l'ONUDI confère au DONNEUR DE LICENCE un certain droit de contrôle sur l'ingénierie détaillée et la construction de l'usine.

Type d'Accord de licence choisi par l'ONUDI

24. Il existe beaucoup de types différents d'accords de licence, mais pour les distinguer les uns des autres, voici quels sont les éléments les plus importants :

- a) Mode de paiement; somme forfaitaire ou redevances en cours ou combinaison de ces deux méthodes;
- b) Mesure dans laquelle la conception technique de l'usine est mise au point par le DONNEUR DE LICENCE plutôt que par le PRENEUR DE LICENCE;
- c) Mesure dans laquelle les droits sont octroyés exclusivement au PRENEUR DE LICENCE;
- d) Mesure dans laquelle la formation est assurée par le DONNEUR DE LICENCE.

^{5/} Les documents de l'ONUDI sont les suivants :
Contrat clefs en main, ID/WG.318/1 et Add.1;
Contrat semi-clefs en main, ID/WG.318/2;
Contrat en régie, ID/WG.318/3 et Add.1.

25. L'ONUDI, pour établir son Modèle d'Accord, s'est fondée sur les hypothèses suivantes :

- a) Le paiement se fera sous forme de versement d'une somme forfaitaire;
- b) Le DONNEUR DE LICENCE fournira un Ensemble complet de la conception technique du Procédé, aidera le PRENEUR DE LICENCE à effectuer l'ingénierie détaillée et lui prêtera son concours pour le montage et la mise en service de l'usine;
- c) Le PRENEUR DE LICENCE acquiert une licence non exclusive et non transférable pour la production dans son propre pays et pour les ventes à l'étranger, mais non nécessairement à tous les pays du monde;
- d) Le DONNEUR DE LICENCE fournira un programme complet de formation pour initier le personnel du PRENEUR DE LICENCE au fonctionnement de l'usine.

26. Les principales autres hypothèses sont les suivantes :

- a) Le Procédé a fait ses preuves dans le commerce et ne risque par conséquent pas d'être défectueux;
- b) Le DONNEUR DE LICENCE possède un brevet ou des brevets valables sur le Procédé dans le pays du PRENEUR DE LICENCE;
- c) Le PRENEUR DE LICENCE désignera un Entrepreneur indépendant du DONNEUR DE LICENCE pour effectuer l'ingénierie détaillée de l'usine; pour la nomination de l'Entrepreneur, le consentement du DONNEUR DE LICENCE sera exigé;
- d) Le DONNEUR et LE PRENEUR DE LICENCE acceptent l'obligation permanente d'échanger des informations au sujet des améliorations apportées au Procédé.

Structure du Modèle d'Accord type de l'ONUUDI

27. Les principaux Articles de l'Accord sont les suivants :

1. Définitions
2. Description de l'Usine et du Procédé
3. Obligations du DONNEUR DE LICENCE
4. Obligations du PRENEUR DE LICENCE
5. Coordination des travaux
6. Formation du personnel du PRENEUR DE LICENCE
7. Contrefaçon de brevets
8. Prix du contrat et conditions de paiement
9. Durée de l'Accord
10. Conditions générales
11. Dispositions diverses

28. Le Modèle d'Accord de l'ONUUDI devrait pouvoir s'appliquer aux différents types de produits pétrochimiques. Les Articles fondamentaux qui y figurent prévoient par conséquent toutes les conditions générales qui seront requises dans la plupart des accords de licence.

29. Les annexes à un accord de licence sont conçues expressément pour le Procédé faisant l'objet de la licence ainsi que pour le Produit que l'Usine doit fabriquer. C'est la raison pour laquelle seuls les principaux éléments de ces annexes ont été exposés; les annexes 2, 3 et 11, toutefois, ont été élaborées pour deux produits qu'avait suggérés la Première Consultation, à savoir le polypropylène et un chlorure de vinyle monomère (CVM). (ID/227, paragraphe 52) Les annexes ont été établies sous forme de document distinct; elles constituent l'Additif 1 au présent document.

III. NOTES EXPLICATIVES RELATIVES A L'AVANT-PROJET
DU MODELE D'ACCORD TYPE DE LICENCE ELABORE PAR L'ONUDI

30. Le Modèle de l'ONUDI reprend tous les points particuliers que la Première Consultation avait suggérés dans les directives qui figurent à la Partie I du présent document. Certains éléments, toutefois, n'ont pu être retenus et d'autres ont posé des problèmes, comme l'indiquent les notes explicatives ci-après.

Points non traités dans le Modèle de l'ONUDI

31. Voici quelles sont les différences qui existent entre le présent projet et les directives émanant de la Première Consultation :

- a) Les informations que doit fournir le DONNEUR DE LICENCE sont les plus récentes qu'il puisse divulguer à la date d'entrée en vigueur de l'Accord et non pas jusqu'à l'expiration de l'Accord, comme cela était préconisé;
- b) Contrairement à la suggestion qui avait été faite, le Modèle ne comporte pas de clause du preneur de licence le plus favorisé, car une telle clause ne se justifie que dans les cas où les redevances en cours sont incluses dans le mode de paiement;
- c) L'Accord de licence ne prévoit pas de garantie de rendement et de durée de vie utile du catalyseur, car elles sont données par le fournisseur qui peut être ou ne pas être la même partie que le DONNEUR DE LICENCE;
- d) L'accord ne prévoit pas de caution de garantie de bonne exécution, comme cela avait été suggéré, mais une garantie bancaire, ce qui revient presque au même.

Problèmes rencontrés lors de la rédaction d'Articles particuliers

32. Les notes ci-après précisent quelques-uns des principaux points qui, dans le Modèle d'Accord de licence, seront négociables entre les deux parties et pour lesquels, par conséquent, il est difficile de proposer tel ou tel libellé.

Article 3.1 Portée de la licence

Le Modèle de l'ONUDI prévoit, si le DONNEUR DE LICENCE l'exige, des restrictions sur les ventes à certains pays, mais il passe sous licence d'autres formes de restrictions.

Le PRENEUR DE LICENCE devrait veiller à exclure de l'accord des clauses qui le lieraient sur les points suivants :

- a) Restrictions sur le volume de la production, sauf dans les cas stipulés aux Articles 3.7 et 1.19;
- b) Fixation du prix du Produit fabriqué par l'Usine;
- c) Sources d'approvisionnement en matières premières, produits chimiques et catalyseurs nécessaires au fonctionnement de l'Usine;
- d) Sources de pièces de rechange pour l'outillage de l'Usine;
- e) Sources de technologie pour toute expansion future de l'Usine ou pour de nouvelles installations créées par le PRENEUR DE LICENCE.

Des restrictions telles que celles mentionnées aux c) et d) ci-dessus sont analysées dans le Guide de l'OMPI^{6/} (paragraphe 318 à 330), mais mieux vaut les omettre entièrement.

Les mots "non exclusive" qui figurent dans l'Accord correspondent aux cas les plus fréquents dans l'industrie pétrochimique. Une licence exclusive serait plus onéreuse.

Le Modèle prévoit certaines restrictions à la liberté de vendre le Produit dans tous les pays du monde. De telles restrictions de marché sont imposées par le DONNEUR DE LICENCE :

- a) Dans les pays où il a déjà conclu un accord de licence exclusive;
- b) Dans d'autres pays où il compte le faire;
- c) Dans d'autres pays où, pour d'autres raisons, il tient à restreindre à l'avenir l'accès du PRENEUR DE LICENCE au marché.

Les pays dans lesquels le PRENEUR DE LICENCE pourra vendre son produit devraient toujours être convenus et nettement stipulés dans l'Accord de licence (voir Guide de l'OMPI, paragraphes 143 à 189).

^{6/} Par "Guide de l'OMPI", on entend le Guide sur les licences pour les pays en développement, Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle, Genève, 1977.

Articles 3.2 et 4.2 Améliorations apportées au Procédé dans le cadre de l'Accord

Le Guide de l'OMPI (paragraphe 216 à 239) traite des améliorations et perfectionnements apportés à la technique sous licence. Le Modèle de l'ONUDI part du principe que les deux parties devraient avoir les mêmes obligations.

L'expression "amélioration sensible" est trop large pour figurer dans le contrat effectif; les parties devraient convenir d'une formule plus rigoureuse pour distinguer les "améliorations sensibles" des autres améliorations. La même observation vaut pour l'Article 4.2 b). Elle s'applique également à l'expression "paiement d'une somme raisonnable" à l'Article 3.2 b). Le terme raisonnable devrait être défini et signifier, par exemple : ne dépassant pas les sommes perçues auprès d'autres preneurs de licence.

Article 3.3.4 Fournisseurs d'équipements essentiels

Il est recommandé que les vendeurs qui sont présélectionnés pour fournir des équipements essentiels soient tenus de faire des démonstrations de l'emploi de ce matériel dans une usine similaire déjà en service.

Le PRENEUR DE LICENCE préférera toujours que, pour tous les équipements essentiels, plusieurs fournisseurs éventuels soient mis en concurrence, mais dans les cas où le DONNEUR DE LICENCE n'en désigne que un ou deux seulement, il peut demander à celui-ci d'indiquer un ordre de prix raisonnable pour ces équipements.

Article 3.3.5 Services requis du DONNEUR DE LICENCE pour l'approbation du matériel et l'ingénierie détaillée

Le contenu de l'Ensemble de la Conception Technique du Procédé et l'étendue de l'ingénierie de base qui y figure sont fonction de l'expérience et de la compétence de l'Entrepreneur dans ce domaine.

Le Modèle de l'ONUDI est conçu pour un PRENEUR DE LICENCE dont l'Entrepreneur aura besoin d'obtenir du DONNEUR DE LICENCE un Ensemble très détaillé. Si l'Entrepreneur nommé par le PRENEUR DE LICENCE nécessite moins de détails que ceux prévus dans le Modèle, la rémunération au titre de la licence sera moins élevée.

Article 3.5 Garanties de performance

Il est de l'intérêt des deux parties de stipuler aussi strictement que possible toutes les caractéristiques des matières premières, distributions communes, produits, sous-produits, etc., entrant dans le Procédé, et de spécifier de façon tout aussi rigoureuse les caractéristiques qui devraient être contrôlées et garanties pendant l'Essai de performance.

Article 3.5.1 Essais de garantie de performance

La durée de la période d'essai de fonctionnement dépendra du degré de complexité du Procédé. Il conviendra peut-être d'accepter une période plus courte (par exemple 72 - 120 heures) pour démontrer les garanties du DETENTEUR de licence et une période plus longue (240 heures ou plus par exemple), pour démontrer la performance de l'Entrepreneur, qui comprend le fonctionnement du matériel. L'expression "essai de fonctionnement en continu" devrait être clairement définie; dans certains cas, de brèves interruptions peuvent être admises. Comme de nombreux produits pétrochimiques exigent des procédures d'analyse très poussées, les analyses de contrôle devraient être maintenues dans des limites raisonnables. Les tolérances devraient être également définies en fonction des méthodes de mesure et d'analyse qui seront appliquées et de l'instrumentation qui sera utilisée. (Voir ONUDI DDT No 12^{7/}, pages)

Garanties des catalyseurs

Dans la plupart des procédés, le(s) catalyseur(s) utilisé(s) représente(nt) un élément essentiel du savoir-faire sous licence (qu'il soit breveté ou non). Toutefois, le DONNEUR DE LICENCE n'est pas toujours le fabricant des catalyseurs. Le Modèle ne prévoit ni les clauses et conditions pour la fourniture de catalyseurs, ni les garanties de vie utile du (des) catalyseur(s)^{8/}.

^{7/} Par "ONUDI, DDT No 12" on entend dans la Série de l'ONUDI "Mise au point et transfert des techniques", le document No 12 intitulé "Guidelines for Evaluation of Transfer of Technology Agreements"; ID/233, Vienne, 1979.

^{8/} Voir Catalyst Manual : Guide for Catalyst Users in the Petrochemical and Fertilizer Industries. 2 volumes, (126 et 408 pages); 1976, publié par le Centre commun ONUDI/Roumanie, Bucarest. UNIDO ITD/351.

Article 3.5.4 Clause de dédommagement

Le Guide de l'OMPI (paragraphe 294) relève que "si les impératifs techniques (garanties de performance) ne sont pas respectés, le donneur de licence ou le fournisseur de techniques est habituellement tenu de procéder, à ses frais ... aux modifications du matériel de l'installation fourni par lui et de procéder à de nouveaux essais afin d'honorer la garantie".

Dans le Modèle de l'ONU, les responsabilités éventuelles du DONNEUR DE LICENCE aux termes de cet Article visent :

- a) Les modifications et changements qu'il faut apporter à l'ingénierie du procédé pour rectifier l'Usine;
- b) Les dépenses afférentes au personnel du DONNEUR DE LICENCE à pied d'oeuvre, encourues à cette fin; et
- c) Le coût du matériel qu'il faudra modifier ou remplacer.

Le DONNEUR DE LICENCE refusera peut-être d'accepter de telles responsabilités éventuelles, qui équivaldraient à plusieurs fois son Prix du Contrat, lequel, généralement, ne représente guère plus de 5 à 15 % du coût total de l'Usine.

Il faudrait négocier l'étendue de la responsabilité que le DONNEUR DE LICENCE pourra accepter, en n'oubliant pas, d'une part, que de trop lourdes responsabilités éventuelles risquent d'accroître le coût de la licence et, d'autre part, que la responsabilité du DONNEUR DE LICENCE à ce titre n'est pas incluse dans la limite de sa responsabilité générale (Article 3.8).

Article 3.5.11 Droit d'introduire une tierce partie

Cet Article a pour objet de sauvegarder l'investissement important du PRENEUR DE LICENCE dans le projet, au cas où le DONNEUR DE LICENCE ne voudrait ou ne pourrait pas rectifier l'Usine. Dans de pareils cas il paraît justifié d'admettre certaines dérogations à l'obligation de secret.

En ce qui concerne le taux de consommation excédentaire de matières de base, que le PRENEUR DE LICENCE peut accepter, il varie d'un cas à l'autre, selon que l'Usine reçoit ses approvisionnements d'une autre unité du complexe intégré ou qu'elle les achète à l'extérieur. De toute façon, le taux admis sera probablement de l'ordre de 2 à 5 pour cent.

Article 3.8 Limite générale de la responsabilité du DONNEUR DE LICENCE

Les intérêts du DONNEUR DE LICENCE et du PRENEUR DE LICENCE s'opposent dans cet Article; aussi faudra-t-il négocier avec beaucoup de prudence. Comme le DONNEUR DE LICENCE ne percevra pas une forte rémunération, il répugnera à accepter une responsabilité illimitée. Certains participants à la Première Consultation en ont convenu (voir paragraphe 66 du Rapport, note en bas de page No 6).

Article 4.4 Obligations de secret du PRENEUR DE LICENCE

Le délai fixé pour le maintien du caractère confidentiel des informations est très variable; il dépend du Procédé, de la concurrence, de la valeur scientifique et technique des informations et de bien d'autres facteurs encore. Certains donneurs de licence s'efforceront sans doute d'imposer une période supérieure à dix ans, si le Procédé sous licence est très nouveau.

Article 7 Contrefaçon de brevets

Le DONNEUR DE LICENCE n'acceptera peut-être pas de fournir une garantie totale contre le risque de contrefaçon de brevets. Le Modèle de l'ONUDI vise à couvrir, pendant la durée de l'Accord, le PRENEUR DE LICENCE contre tout recours en contrefaçon de brevets pour l'utilisation du Produit dans le pays où l'usine est implantée. Cette question très complexe se trouve analysée dans le Guide de l'OMPI aux paragraphes 190 à 206, et, plus particulièrement au paragraphe 198.

Il est conseillé au PRENEUR DE LICENCE de procéder lui-même à une recherche de brevets dans son propre pays, s'il le peut. A cette fin, le DONNEUR DE LICENCE devrait lui prêter son concours en l'informant de toutes les dénominations éventuelles sous lesquelles le brevet pourrait apparaître. Comme un défaut de brevet valable risque d'entraîner la fermeture obligatoire de l'usine, cette recherche devrait être entreprise, que le DONNEUR DE LICENCE accepte ou non la clause d'"exonération de responsabilité".

Article 8 Prix du Contrat et modes de paiement

La Première Consultation avait prié l'ONUDI d'étudier, pour les modalités de paiement, plusieurs variantes. Il n'a pas été donné suite à cette demande parce que le Guide de l'OMPI (paragraphe 390 à 496) contient déjà une analyse approfondie de la question.

La formule du paiement forfaitaire retenue dans le Modèle de l'ONUDI est peut-être la méthode la plus largement utilisée dans l'industrie pétrochimique, lorsqu'il est question de mettre en service une nouvelle usine et lorsque la technologie est bien établie.

Si le PRENEUR DE LICENCE accepte de verser des redevances en cours en sus d'une somme forfaitaire, il faudrait faire en sorte :

- a) Que les paiements forfaitaires soient réputés couvrir i) la fourniture de l'Ensemble de la Conception technique du Procédé et autres informations données, plans et dessins techniques; ii) les services techniques supplémentaires du DONNEUR DE LICENCE aux termes de l'Article 3.5 et iii) la formation (Article 6);
- b) Que les versements de redevances soient réputés couvrir uniquement l'octroi des droits d'utilisation des brevets et du savoir-faire.

Article 8.1.2 Conditions de paiement

La formule de paiement échelonné, qui est suggérée (25 % - 50 % - 25 %), a été utilisée dans de nombreux contrats particuliers, mais elle n'est donnée ici qu'à titre d'exemple. Pour plus de détail, voir Guide de l'OMPI, paragraphes 497 à 510.

Article 9.2 Durée de l'Accord

Dans le Modèle de l'ONUDI, la période fixée pour la durée de l'Accord (10 ans) est la même que celle prévue pour l'obligation de maintien du caractère confidentiel des informations en général et des informations échangées au sujet des améliorations en particulier. D'autres périodes peuvent être retenues, comme l'indique le Guide de l'OMPI (voir paragraphes 577 à 601).

Article 10.1 Garantie bancaire

Il est prévue une Garantie bancaire, constituée par le DONNEUR DE LICENCE, pour cautionner l'avance versée par le PRENEUR DE LICENCE. C'est là une pratique courante.

En lieu et place de la Caution de garantie de bonne exécution, que la Première Consultation avait proposée, le Modèle de l'ONUUDI prévoit une Deuxième Garantie bancaire couvrant la totalité des obligations du donneur de licence jusqu'à la date à laquelle l'Essai de performance aura été probant. Le montant de la garantie bancaire comme sa durée seront dans la pratique sujets à négociation. La formule proposée offre le maximum de protection que le PRENEUR DE LICENCE est susceptible d'obtenir.

Article 10.3 Assurance

Il est normalement d'usage d'exclure l'Assurance visée au 10.3.1; le Modèle de l'ONUUDI confère cette responsabilité au DONNEUR DE LICENCE, car il se peut que le PRENEUR DE LICENCE ne soit pas en mesure d'obtenir lui-même une couverture appropriée (Voir Guide de l'OMPI, paragraphes 549 à 556).

L'Article 10.3.2 a été inclus sur la recommandation de la Première Consultation, mais le DONNEUR DE LICENCE peut juger son actif suffisant pour couvrir ses responsabilités au titre de cette rubrique.

Aucune disposition n'est prévue dans cet Article pour l'assurance contre le risque de spécifications défectueuses des matériaux de construction, imputables au DONNEUR DE LICENCE, sauf dans la mesure où ces vices sont couverts par l'Assurance responsabilité professionnelle.

Article 10.5 Règlement des différends

Il convient de souligner l'importance que revêt une procédure de règlement des différends sans recours à l'Arbitrage. En cas, par exemple, de désaccord quant à l'existence ou non de défauts dans l'Usine, aux termes de l'Article 3.5.6 le PRENEUR ET LE DONNEUR DE LICENCE peuvent convenir de faire appel à un Expert pour déterminer l'étendue des défauts qui doivent être rectifiés.

Article 11.1 Cession

Dans certains Accords de licence, cette disposition est modifiée de façon à permettre à une partie de céder l'Accord sans le consentement de l'autre dans les cas ci-après :

- a) Lorsque l'une ou l'autre partie vend la totalité de ses installations, affaires et clientèle à une autre partie et/ou
- b) Lorsqu'une fusion est opérée dans le cadre de l'Accord; ou
- c) Lorsque l'Accord est cédé à une filiale ou société contrôlée ou à une société mère

à condition que l'ACHETEUR assume toutes les obligations du DONNEUR DE LICENCE ou du PRENEUR DE LICENCE énoncées dans l'Accord.

IV. **MODELE D'ACCORD TYPE ELABORE PAR L'ONUDI POUR L'OCTROI
SOUS LICENCE DE BREVETS ET DE SAVOIR-FAIRE DANS
L'INDUSTRIE PETROCHIMIQUE**

Liste des Articles

	<u>Page</u>
Article 1 Définitions	32
Article 2 Description de l'Usine et du Procédé	35
Article 3 Obligations du DONNEUR DE LICENCE	37
3.1 Cession des droits d'utilisation des brevets et octroi de la licence	
3.2 Améliorations du Procédé	
3.3 Fourniture de Documentation technique et Services connexes	
3.4 Services supplémentaires à fournir à prix coûtant	
3.5 Garanties de performance du Procédé	
3.6 Astreintes	
3.7 Accroissement de la capacité de l'Usine	
3.8 Limitation de la responsabilité	
Article 4 Obligations du PRENEUR DE LICENCE	48
4.1 Fourniture de données de base pour la conception de l'Usine	
4.2 Améliorations du Procédé	
4.3 Nomination de l'Entrepreneur	
4.4 Secret et caractère confidentiel des informations	
Article 5 Coordination des travaux	51
5.1 Transfert de technique	
5.2 Ingénierie détaillée	
5.3 Achats	
5.4 Montage de l'Usine	
5.5 Démarrage	
5.6 Personnel du DONNEUR DE LICENCE	
5.7 Rémunération des services du DONNEUR DE LICENCE	

	<u>Page</u>	
Article 6	Formation du personnel du PRENEUR DE LICENCE	55
Article 7	Contrefaçon des brevets	57
Article 8	Prix du contrat et conditions de paiement	59
Article 9	Durée de l'accord	61
	9.1 Date d'entrée en vigueur	
	9.2 Durée de l'Accord	
	9.3 Renouvellement de l'Accord	
	9.4 Droits à l'expiration de l'Accord	
	9.5 Obligations à l'expiration de l'Accord	
	9.6 Résiliation	
Article 10	Conditions générales	63
	10.1 Garanties bancaires	
	10.2 Assurances	
	10.3 Impôts et taxes	
	10.4 Règlement des différends	
	10.5 Arbitrage	
	10.6 Force majeure	67
	10.7 Respect des délais et du calendrier	
Article 11	Dispositions diverses	69
	11.1 Cession	
	11.2 Dispositions générales	
	11.3 Législation applicable	
	11.4 Langue	
	11.5 Normes et codes	
	11.6 Lois et Règlements locaux	
	11.7 Notifications	
	11.8 Approbations	
	11.9 Sécurité nationale	

LE PRESENT CONTRAT, signé (jour, mois, année)
a été conclu entre, d'une part,

LE PRENEUR DE LICENCE (raison sociale du Preneur de licence)

ayant son siège social à (lieu)

et exerçant sa principale activité à (lieu)

ci-après dénommé le PRENEUR DE LICENCE, ce terme désignant également ses
successeurs pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, et, d'autre part,

LE DONNEUR DE LICENCE (raison sociale du Donneur de licence)

ayant son siège social à (lieu)

et exerçant sa principale activité à (lieu)

ci-après dénommé le DONNEUR DE LICENCE, ce terme désignant également ses
successeurs pour autant que le contexte ne s'y oppose pas.

ATTENDU QUE

le DONNEUR DE LICENCE a mis au point un procédé ci-après dénommé le
Procédé pour la fabrication du Produit^{1/} et a accumulé du savoir-faire
relativement à l'utilisation du Procédé dans des usines.

ATTENDU QUE

le DONNEUR DE LICENCE possède et maintient en vigueur des brevets sur le
Procédé et a le droit de céder à autrui la Licence pour l'application du
Procédé.

ATTENDU QUE

le PRENEUR DE LICENCE souhaite créer à (lieu d'implantation)
un complexe ci-après dénommé l'Usine, pour la production de (quantité)
tonnes métriques par jour du Produit

^{1/} Le Produit qui doit être couvert par la Licence.

ATTENDU QUE

le PRENEUR DE LICENCE souhaite a) acquérir sous licence les brevets du DONNEUR DE LICENCE afférents au Procédé (ci-après dénommés les Brevets applicables) au (nom du pays) sur une base non exclusive, b) s'assurer les services du DONNEUR DE LICENCE pour la fourniture de l'Ensemble de la conception technique du Procédé ainsi que de toutes autres informations et services techniques connexes qui soient suffisants pour la conception, l'ingénierie et l'édification de l'Usine, et c) obtenir certains autres services concernant la construction et l'exploitation de l'Usine.

ATTENDU QUE

le DONNEUR DE LICENCE est disposé à céder la Licence et à assurer lesdits services et, par les présentes, accepte de le faire conformément aux clauses et conditions stipulées dans le présent Accord.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Contrat sont convenues des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

- 1.1 Dans le présent Accord, les expressions ci-après ont le sens qui leur est assigné dans le présent Article.
- 1.2 Par "DONNEUR DE LICENCE", il faut entendre la partie ainsi dénommée dans le présent Contrat, ses successeurs ou ayants cause.
- 1.3 Par "PRENEUR DE LICENCE", il faut entendre la partie ainsi dénommée dans le présent Contrat, ses successeurs ou ayants cause.
- 1.4 Par "Usine", il faut entendre le complexe que le PRENEUR DE LICENCE doit construire dans un site au (pays), utilisant le Procédé pour la fabrication de (Produit) à partir des matières de base () et ayant une capacité nominale de () tonnes métriques par an calculée sur la base de (330) jours de production par an.
- 1.5 Par "Procédé", il faut entendre le procédé commercialement éprouvé le plus récent que le DONNEUR DE LICENCE ait mis au point ou acquis et dont il est titulaire à la Date d'entrée en vigueur, qui fait l'objet du présent Contrat et qui est décrit en détail à l'Annexe 2.
- 1.6 Par "Produit", il faut entendre le(s) produit(s) de l'Usine fabriqué(s), selon le Procédé et ayant les spécifications énoncées à l'Annexe 4.
- 1.7 Par "Savoir-faire", il faut entendre les données techniques, les informations, les plans et études et les instructions, quels qu'ils soient, les plus récents afférents au Procédé, qui sont en la possession du DONNEUR DE LICENCE, d'un usage commercial et exploités dans les installations du DONNEUR DE LICENCE et/ou dans celles de ses autres PRENEURS DE LICENCE à la Date d'entrée en vigueur, que le DONNEUR DE LICENCE est habilité à divulguer en les incorporant dans l'Ensemble de la Conception technique du Procédé, qui sont suffisants pour permettre à l'Entrepreneur d'effectuer l'ingénierie détaillée de l'Usine et de la construire et pour permettre au personnel du PRENEUR DE LICENCE d'exploiter l'Usine de façon à fabriquer un (des) produit(s) conforme(s) aux Garanties de performance.

- 1.8 "L'Ensemble de la Conception technique du Procédé" contient les éléments visés au 1.7 ci-dessus et est défini de façon plus détaillée à l'Annexe 8.
- 1.9 Par "Accord", il faut entendre le présent contrat (accompagné des Annexes et du Cahier des charges) conclu entre le PRENEUR DE LICENCE et le DONNEUR DE LICENCE, ainsi que tous les documents visés dans les documents du contrat, y compris les amendements et/ou modifications (apportées selon les règles de temps à autre d'un commun accord entre les parties) aux documents constituant le présent Accord.
- 1.10 Par "Brevets Applicables", il faut entendre les brevets afférents au Procédé dont le DONNEUR DE LICENCE est titulaire ou qu'il contrôle suivant le cas, tels qu'ils sont définis à l'Annexe 1.
- 1.11 Le terme "Approbation" a le sens qui lui est donné à l'Article 11.8.
- 1.12 Par "Données techniques de base", il faut entendre les informations fournies par le Preneur de licence conformément à l'Annexe 6.
- 1.13 Par "Production commerciale", il faut entendre la production continue du Produit de la qualité spécifiée au taux de () pendant ().
- 1.14 Par "Information confidentielle", il faut entendre toute information définie comme telle à l'Article 4.4.
- 1.16 Par "Entrepreneur", il faut entendre la (les) firme(s) d'ingénierie nommée(s) par le PRENEUR DE LICENCE en accord avec le DONNEUR DE LICENCE pour effectuer l'ingénierie détaillée et le montage de l'Usine à partir du Savoir-Faire.
- 1.17 Par "jours", il faut entendre des jours de calendrier.
- 1.18 Par "Date d'entrée en vigueur", il faut entendre la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 9.1.
- 1.19 Par "Accroissement de la capacité", il faut entendre une augmentation de la capacité de l'Usine en sus de la capacité nominale par suite de l'installation d'éléments supplémentaires d'équipement essentiels ou du remplacement d'éléments essentiels par du matériel de plus grande capacité.

Une augmentation de la capacité de l'Usine obtenue selon tout autre moyen, y compris en changeant la tuyauterie, l'instrumentation, les dispositifs de régulation, les catalyseurs, les produits chimiques ou les additifs, ou en modifiant les conditions et procédures d'entretien, ne sera pas considérée comme un accroissement de la capacité.

- 1.20 Par "Première Réunion d'ingénierie détaillée", il faut entendre la première réunion entre le Preneur de licence, l'Entrepreneur et le Donneur de licence tenue après la nomination de l'Entrepreneur conformément à l'Annexe 6, Article 2.
- 1.21 Par "Essai de Garantie", il faut entendre l'essai de l'Usine tel que spécifié à l'Article 3.5, qui doit être fait aux fins de garanties de performance.
- 1.22 Par "Améliorations", il faut entendre toute modification ou perfectionnement du Procédé ou du Savoir-Faire, qu'ils soient brevetés ou non, qui ont été mis au point ou acquis pendant la durée du présent Accord ou pendant la période fixée dans l'Accord et qui sont susceptibles d'améliorer les caractéristiques techniques et économiques du Procédé et, partant, de relever la quantité et la qualité du Produit fabriqué.
- 1.23 Par "Achèvement mécanique", il faut entendre la date à laquelle la construction matérielle de l'Usine est achevée; le Certificat d'Achèvement mécanique a été délivré et l'Usine est prête pour la première opération.
- 1.24 Par "Garanties de performance", il faut entendre les garanties de bon fonctionnement de l'Usine construite utilisant le Procédé, telles qu'elles sont définies à l'Article 3.5 et à l'Annexe 11.
- 1.25 Par "Site", il faut entendre le terrain sur lequel les installations doivent être construites conformément à l'Annexe 5.
- 1.26 Par "Spécifications", il faut entendre les critères, définitions, et paramètres techniques applicables à l'Usine, tels qu'ils sont énoncés dans l'Accord.
- 1.27 Par "Documentation technique", il faut entendre les documents techniques décrits à l'Annexe 6.
- 1.28 Par "Tonne", il faut entendre la tonne métrique.

ARTICLE 2

DESCRIPTION DE L'USINE ET DU PROCÉDE

Description de l'Usine

- 2.1 Le PRENEUR DE LICENCE a l'intention de créer une usine à (localité, pays) pour fabriquer des qualités spécifiées de (Produit). La description préliminaire du site de l'Usine est donnée à l'Annexe 5.
- 2.2 L'Usine aura une capacité journalière de ... tonnes métriques de (Produit) et sera conçue pour fonctionner au minimum ... jours par an.
- 2.3 L'Usine sera conçue pour fabriquer les différentes qualités du Produit conformément au cahier des charges décrit à l'Annexe 4.
- 2.4 L'Usine sera un complexe moderne, fiable, sûr et intégré pour la fabrication du Produit et sera tout spécialement adaptée aux conditions du lieu d'implantation ainsi qu'aux caractéristiques des matières de base.
- 2.5 Les matières de base auront les spécifications énumérées à l'Annexe 11.

Description du Procédé

- 2.6 L'Usine utilisera le Procédé^{1/}
.....
tel que décrit à l'Annexe 2, et elle se composera des unités décrites à l'Annexe 3.

^{1/} A titre d'exemple, la description ci-après pourrait être utilisée pour un procédé PP :

..... pour la fabrication du polypropylène par polymérisation catalytique du propylène, en commençant avec le monomère et en finissant avec du polymère pelletisé; outre les phases du procédé proprement dites, sont incluses les opérations de préparation, séparation et récupération ainsi que la préparation du mélange catalyseur.

2.7 Le Procédé recouvre toutes les installations entre les points où les matières de base, les autres matières premières et les distributions communes pénètrent dans l'Usine et les points auxquels le Produit et les effluents quittent l'Usine. Plus précisément, les matières de base entreront à, les autres matières premières à et les distributions communes à Le Produit quittera l'Usine à (Ici, l'Accord devrait renvoyer à l'Annexe 5 qui donne le plan d'implantation des installations dans les limites de l'Usine.)

ARTICLE 3

OBLIGATIONS DU DONNEUR DE LICENCE

Cession des droits d'utilisation des brevets et octroi de la licence

3.1 Le DONNEUR DE LICENCE certifie qu'il a le droit d'octroyer des licences pour l'utilisation en (pays) du Savoir-Faire et des Brevets applicables aux fins de la fabrication du Produit et que le Produit fabriqué peut être vendu au (pays) ou à tous les autres pays du monde à l'exception de ... (pays). Le DONNEUR DE LICENCE cède, par les présentes, au PRENEUR DE LICENCE, avec effet à la Date d'entrée en vigueur du Contrat, un droit et une licence non exclusifs et non transférables au titre du Savoir-Faire et des Brevets applicables énumérés à l'Annexe 1, en vue :

- a) D'employer le Procédé et le Savoir-Faire pour la conception, l'ingénierie et la construction de l'Usine ainsi que pour son exploitation pendant sa durée de vie utile;
- b) De vendre le Produit fabriqué par ladite Usine, de l'utiliser ou de l'écouler de quelque façon que ce soit au (pays) ou dans tous les autres pays du monde à l'exception de ... (pays);
- c) D'acheter, d'acquérir, de fabriquer ou de faire fabriquer tout outillage, matériaux ou produits chimiques nécessaires à la construction de l'Usine et à son exploitation.

3.1.1 L'octroi du droit d'utiliser lesdits Procédé et Savoir-Faire ne peut être interprété comme signifiant une cession au PRENEUR DE LICENCE des droits exclusifs et du titre de propriété du DONNEUR DE LICENCE sur les Brevets applicables et le Procédé du DONNEUR DE LICENCE.

Améliorations du Procédé

3.2 Le DONNEUR DE LICENCE s'engage, de son plein gré, à communiquer au PRENEUR DE LICENCE pendant la durée de l'Accord (ou, s'il en est ainsi convenu, pendant une période déterminée) toutes les améliorations du Procédé qu'il aura mises au point ou acquises et plus précisément :

- a) Il lui communiquera, gratuitement, tous les perfectionnements et améliorations concernant les techniques d'exploitation, les mesures d'entretien préventif et de sécurité ainsi que les perfectionnements non visés au b) applicables à l'Usine de même que toutes les autres données et informations exclusives pertinentes qu'il met à la disposition, gratuitement, des autres détenteurs du Procédé;
- b) Il lui octroiera, contre paiement d'une somme raisonnable et selon des clauses et conditions convenues, le droit d'utiliser des perfectionnements exclusifs qu'il aura mis au point ou acquis, y compris des perfectionnements brevetés, qui pourraient entraîner une (des) amélioration(s) sensible(s) de la capacité, de la fiabilité et de l'efficacité de l'Usine et de la qualité des produits.

3.2.1 Le DONNEUR DE LICENCE informera par écrit le PRENEUR DE LICENCE de toutes les améliorations du Procédé disponibles qui auront été mises au point ou acquises et appliquées dans l'Usine du DONNEUR DE LICENCE ou dans les Usines de tous les autres détenteurs de licence, lesquels, dans leur accord de licence respectif, n'interdisent pas expressément au DONNEUR DE LICENCE de faire de telles divulgations.

Fourniture de Documentation technique et Services connexes

3.3 Le DONNEUR DE LICENCE communiquera au PRENEUR DE LICENCE suffisamment d'informations techniques et de savoir-faire concernant le Procédé pour que le PRENEUR DE LICENCE puisse, par l'entremise de son Entrepreneur, effectuer l'ingénierie détaillée de l'Usine, la construire, la mettre en service et l'exploiter. La documentation qui doit être fournie à cette fin comprendra, sans que la liste en soit exhaustive, les documents ci-après :

- a) L'Ensemble de la Conception technique du Procédé, décrit à l'Annexe 8, et
- b) Les autres informations, données et dessins techniques énumérés à l'Annexe 6.

3.3.1 Le DONNEUR DE LICENCE s'assurera que toutes les informations dont le PRENEUR DE LICENCE ou l'ENTREPRENEUR ont besoin pour l'ingénierie détaillée de l'Usine leur soient communiquées conformément au calendrier, lieu de livraison et nombre d'exemplaires requis, tels que spécifiés aux Annexes 6 et 7.

Au cas où les documents fournis seraient incomplets ou inexacts et qu'il faille les compléter ou les modifier, la date de la délivrance des documents sera la date à laquelle lesdits compléments ou modifications sont communiqués par le DONNEUR DE LICENCE. Si le PRENEUR DE LICENCE ou l'ENTREPRENEUR ont besoin d'explications quelles qu'elles soient, le DONNEUR DE LICENCE ne devra pas indûment les leur refuser.

3.3.2 Jusqu'à ce que la Garantie de performance de l'Usine soit démontrée au moyen des essais, le DONNEUR DE LICENCE fera en sorte que du personnel du PRENEUR DE LICENCE et/ou de l'ENTREPRENEUR puisse visiter, selon un calendrier convenu, des usines du DONNEUR DE LICENCE en service à (lieux d'implantation) qui appliquent le Procédé^{1/}. La durée totale de ces visites ne dépassera pas jours ouvrables et personnes au maximum pourront y participer chaque fois. Les visites seront organisées de façon à ne pas gêner le fonctionnement des usines.

3.3.3 Le DONNEUR DE LICENCE fournira toutes autres informations concernant le Procédé et le Savoir-Faire que pourront raisonnablement exiger le PRENEUR DE LICENCE ou son ENTREPRENEUR pour vérifier la technique du procédé, effectuer l'ingénierie détaillée, monter et exploiter l'Usine.

3.3.4 Le DONNEUR DE LICENCE communiquera au PRENEUR DE LICENCE, selon les détails spécifiés à l'Annexe 8, les noms des vendeurs qui fournissent tous les équipements de caractère exclusif ou essentiel, qui constituent une partie capitale du Procédé, dont la liste figure à l'Annexe 6.

^{1/} Au cours desdites visites, le DONNEUR DE LICENCE fournira sur demande les données techniques concernant ces usines en service qui pourraient être exigées pour confirmer les spécifications techniques de l'Ensemble de l'ingénierie et de la conception du Procédé.

- 3.3.5 Le DONNEUR DE LICENCE sera en droit d'exiger d'approuver tout équipement important qui peut avoir des incidences sur les Garanties de performance de l'Usine. A la demande du PRENEUR DE LICENCE, l'approbation du DONNEUR DE LICENCE sera requise pour les parties de l'ingénierie détaillée qui, de l'avis du PRENEUR DE LICENCE, peuvent affecter l'application du Procédé. La liste de tous les éléments dont la conception détaillée devra être approuvée par le DONNEUR DE LICENCE figure à l'Annexe 6.
- 3.3.6 Le DONNEUR DE LICENCE indiquera le nom des fournisseurs de catalyseurs et autres produits chimiques requis pour le démarrage de l'Usine, la démonstration des Garanties de performance et son exploitation subséquente.
- 3.3.7 Le DONNEUR DE LICENCE fournira du personnel compétent pour superviser la mise en service et le démarrage de l'Usine ainsi que la conduite des Essais de performance.
- 3.3.8 Pendant la durée du présent Accord, le DONNEUR DE LICENCE, sur demande du PRENEUR DE LICENCE et selon les clauses et conditions qui auront été convenues, déléguera une personne compétente pour réviser le fonctionnement de l'Usine et pour conseiller le PRENEUR DE LICENCE sur les moyens d'en améliorer l'exploitation ou d'en corriger les insuffisances.

Services supplémentaires à fournir à prix coûtant

- 3.4 Lorsque le PRENEUR DE LICENCE lui en fera la demande, le DONNEUR DE LICENCE fournira à prix coûtant et aux termes d'un accord distinct les services supplémentaires ci-après :
- a) Aider le PRENEUR DE LICENCE à gérer l'exploitation de l'Usine pendant les (...) premiers mois après que les Essais de Garantie de performance auront été probants;
 - b) Aider le PRENEUR DE LICENCE à mettre au point des utilisations finales pour le Produit, à créer un laboratoire où les applications du Produit puissent être expérimentées, et à fournir des services techniques aux clients pour soutenir les ventes du Produit en (pays);

- c) Autoriser le PRENEUR DE LICENCE à utiliser la marque de fabrique du Produit pour la vente du Produit fabriqué par l'Usine au (pays) et sur des marchés déterminés;
- d) Depuis la date d'entrée en vigueur du présent Accord jusqu'au commencement de la production commerciale de l'Usine, approvisionner le PRENEUR DE LICENCE en Produit provenant de ses propres usines afin d'aider le PRENEUR DE LICENCE à créer un marché pour le Produit en (pays).

Garanties de performance du Procédé

3.5 Le DONNEUR DE LICENCE garantit que l'Usine satisfera aux Garanties de performance énumérées ci-après pendant un essai de fonctionnement en continu de heures, i) à condition que la conception, la construction et l'exploitation de l'Usine soient strictement conformes à l'Ensemble de la conception technique du Procédé, au Savoir-Faire et à la Documentation technique fournis par le DONNEUR DE LICENCE, sous réserve des changements qui auront été approuvés par écrit; et ii) à condition que le PRENEUR DE LICENCE approvisionne constamment l'Usine en quantités suffisantes de matières premières, distributions communes et personnel qualifié conformément à l'Accord.

- a) L'Usine produira tonnes par jour du Produit de la qualité spécifiée (Lorsqu'il est prévu de fabriquer plus d'une qualité de produit, il faudra indiquer la capacité de l'Usine pour chacune d'elles ainsi que la (les) qualité(s) qui sera (seront) testée(s) pendant l'Essai de Garantie de performance; les tolérances et les caractéristiques de la qualité, qui sont garanties devraient être également stipulées.)
- b) La consommation de matières premières et de distributions communes sera la suivante :

(Il faudra spécifier les consommations garanties de matière première, vapeur, électricité, etc., par tonne de chaque qualité de produit, ainsi que les tolérances et les compensations éventuelles entre les consommations de distributions communes.)

- c) Les Effluents répondront aux spécifications ci-après dans les limites des tolérances indiquées :
- d) L'application du Procédé et l'exploitation de l'Usine répondront aux exigences des lois et règlements en matière de sécurité et d'environnement, qui sont en vigueur au (pays) où l'Usine est implantée, telles qu'elles sont spécifiées dans les données techniques de base fournies par le PRENEUR DE LICENCE.

- 3.5.1 Les Essais de Garantie de performance seront effectués dans les jours à compter de la date de l'achèvement mécanique et seront démontrés au moyen d'un fonctionnement en continu de l'Usine de heures, pendant lequel :
- a) L'Usine doit produire tonnes métriques du Produit de la qualité spécifiée /soit la production journalière visée à l'Article 3.5 a) ci-dessus/;
 - b) Le Produit, lorsqu'il est collecté séparément à chaque poste de 8 heures et analysé conformément aux procédures, doit répondre pendant chaque poste aux spécifications prévues à l'Article 3.5 a) ci-dessus;
 - c) La consommation de matières premières et de distributions communes, lorsqu'elle est additionnée sur les 10 jours de la période d'essai, doit répondre aux garanties prévues à l'Article 3.5 b);
 - d) Les effluents et les émissions, lorsqu'ils sont analysés à intervalles réguliers pendant chaque poste de 8 heures, doivent répondre aux spécifications prévues à l'Article 3.5 c).
- 3.5.2 Après achèvement de l'Essai de garantie de performance, le DONNEUR DE LICENCE établira un Rapport d'Essai qu'il signera et soumettra au PRENEUR DE LICENCE pour approbation. Si le fonctionnement de l'Usine est satisfaisant, le PRENEUR DE LICENCE délivrera au DONNEUR DE LICENCE un Certificat de réception dans les dix (10) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu le Rapport d'Essai. Le Certificat de réception met fin aux obligations et responsabilités du DONNEUR DE LICENCE concernant le fonctionnement de l'Usine.
- 3.5.3 Si le fonctionnement de l'Usine n'est pas satisfaisant, le PRENEUR DE LICENCE informera le DONNEUR DE LICENCE des raisons de non-réception dans les jours. Au reçu de cette communication, le DONNEUR DE LICENCE établira dans les jours un rapport dans lequel il indiquera si des changements des méthodes d'exploitation, la modification ou le remplacement de matériel, la mise en place de matériel ou d'installations supplémentaires s'imposent.

- 3.5.4 S'il n'est pas satisfait aux exigences des Garanties de performance, en raison de défauts du Procédé et/ou de l'Ensemble de la conception technique du Procédé, qui sont imputables au DONNEUR DE LICENCE, celui-ci, à ses propres frais et en coopération avec le PRENEUR DE LICENCE fera effectuer les rectifications qu'un spécialiste juge nécessaires pour remédier aux défauts et, partant, satisfaire aux Garanties de performance; le DONNEUR DE LICENCE et le PRENEUR DE LICENCE fixeront d'un commun accord un calendrier pour incorporer lesdits changements, modifications ou additions à l'Usine, et le DONNEUR DE LICENCE prendra à sa charge les dépenses afférentes à la conception, l'achat, la livraison et l'installation du matériel requis pour opérer ces transformations. Ce faisant, le DONNEUR DE LICENCE consultera le PRENEUR DE LICENCE et tiendra compte des besoins de ce dernier pour assurer sa production courante.
- 3.5.5 S'il n'est pas satisfait aux exigences des Garanties de performance en raison d'une faute imputable au PRENEUR DE LICENCE (y compris une faute de l'Entrepreneur), le PRENEUR DE LICENCE, par l'intermédiaire de l'Entrepreneur, procédera aux rectifications que, sur les conseils et avec l'approbation du DONNEUR DE LICENCE, il juge, en tant que spécialiste, nécessaires pour remédier aux défauts et, partant, satisfaire aux Garanties de performance. LE PRENEUR DE LICENCE prendra à sa charge les dépenses afférentes à la conception, l'achat, la livraison et l'installation du matériel requis pour effectuer lesdites transformations.
- 3.5.6 Si le DONNEUR DE LICENCE et le PRENEUR DE LICENCE ne se mettent pas d'accord et si le DONNEUR DE LICENCE néglige ou refuse de prendre des mesures pour rectifier les défauts du Procédé dans un délai raisonnable de (..... jours), le PRENEUR DE LICENCE pourra alors prendre lui-même des dispositions pour remédier auxdits défauts en attendant que la sentence arbitrale détermine qui assumera les frais exposés.

- 3.5.7 Le DONNEUR DE LICENCE ou le PRENEUR DE LICENCE, suivant le cas, tiendra toujours le compte exact des frais exposés pour remédier à tout défaut conformément au présent Article et chaque partie aura le droit de recevoir copie des documents pertinents.
- 3.5.8 Le PRENEUR DE LICENCE ne sera redevable d'aucun paiement au DONNEUR DE LICENCE pour la prolongation des services du personnel du DONNEUR DE LICENCE au-delà du premier essai non probant des Garanties de performance, si l'Usine n'a pu satisfaire aux exigences desdites garanties pour des raisons imputables au DONNEUR DE LICENCE.
- 3.5.9 Après achèvement de la rectification des défauts conformément à l'Article 3.5.4, 3.5.5 et/ou 3.5.6, les parties établiront un deuxième Certificat d'achèvement mécanique et un second Essai de performance sera effectué.
- 3.5.10 Au cas où l'Usine ne réussirait toujours pas à satisfaire aux exigences des Garanties de performance pour des raisons imputables au DONNEUR DE LICENCE, mais réaliserait un taux de rendement supérieur au minimum spécifié ci-après, le DONNEUR DE LICENCE aura le droit de payer au PRENEUR DE LICENCE des pénalités calculées selon les modalités indiquées à l'Article 3.6 ci-après et sera en conséquence libéré de ses obligations conformément à l'Article 3.6.
- a) (95) pour cent de la capacité de production équivalant à tonnes par jour;
 - b) Consommation de matières de base dépassant de (2) pour cent le niveau garanti;
 - c) Consommation de catalyseurs, produits chimiques, vapeur et électricité dépassant de () le niveau garanti.
- 3.5.11 Au cas où, pendant le dernier Essai de performance, la production du Produit serait inférieure à celle indiquée à l'Article 3.5.10 ci-dessus, ne répondrait pas aux spécifications énoncées à l'Annexe 4 du présent Accord, ou si la consommation de matières de base dépasse de (2) pour cent ou plus le chiffre garanti, le PRENEUR DE LICENCE aura le droit de rectifier l'installation. A cette fin, il pourra s'adresser à toute

autre partie pour obtenir des conseils et du savoir-faire au sujet du fonctionnement ou de la modification de l'installation et il pourra procéder à toutes transformations qui pourraient être nécessaires pour assurer une production du Produit selon la quantité spécifiée et avec une consommation de (matières de base) correspondant aux niveaux garantis stipulés dans le présent Accord. Ce faisant, le PRENEUR DE LICENCE ne saurait être limité de quelque façon que ce soit par les dispositions relatives au secret qui figurent à l'Article 4.4. Le DONNEUR DE LICENCE sera tenu de rembourser au PRENEUR DE LICENCE l'intégralité des frais exposés pour l'obtention de conseils et de savoir-faire et la modification de l'Usine.

3.5.12 Si, pour des raisons non imputables au DONNEUR DE LICENCE, le premier Essai de Garantie de performance n'a pas été effectué dans les (.....) mois suivant la fourniture de l'Ensemble de la conception technique du Procédé, ou dans les (.....) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, selon la plus rapprochée de ces deux éventualités, les obligations du DONNEUR DE LICENCE relatives aux Garanties de performance de l'Usine deviendront caduques.

3.5.13 Si, pour des raisons non imputables au PRENEUR DE LICENCE, le premier Essai de Garantie de performance n'a pas été exécuté dans le délai stipulé à l'Article 3.5.12 ci-dessus, le DONNEUR DE LICENCE, si le PRENEUR DE LICENCE le lui demande, s'engagera à aider ce dernier à mettre l'Usine en marche à une date ultérieure. Dans ce cas, les suppléments d'honoraires et de frais de déplacement correspondants seront fixés d'un commun accord par le PRENEUR DE LICENCE et le DONNEUR DE LICENCE.

Astreintes

3.6 Le DONNEUR DE LICENCE sera passible d'une pénalité à payer au PRENEUR DE LICENCE dans les cas ci-après :

- 1) Pour un retard dans la fourniture de l'Ensemble des études techniques de base et autres documents requis par le PRENEUR DE LICENCE et l'ENTREPRENEUR pour l'ingénierie détaillée de l'Usine mille dollars E.U. pour chaque semaine de retard.

- 2) Si l'Usine n'a pas satisfait aux exigences des Garanties de performance énoncées à l'Article 3.5 lors du dernier essai de Garantie de performance effectué, sous réserve des dispositions de l'Article 3.5.10 le DONNEUR DE LICENCE indemniserà le PRENEUR DE LICENCE sous forme de pénalités calculées comme suit :
- a) Si la production est inférieure à tonnes métriques (la quantité garantie), le DONNEUR DE LICENCE paiera au PRENEUR DE LICENCE une pénalité de pour chaque 1 % ou fraction de 1 % du manquant;
 - b) Si la consommation de (matières de base) dépasse tonnes métriques par tonne de produit (la consommation garantie), le DONNEUR DE LICENCE paiera au PRENEUR DE LICENCE une pénalité de pour chaque 1 % ou fraction de 1 % de la consommation excédentaire;
 - c) Si la consommation de catalyseurs, produits chimiques, vapeur et électricité par 1 000 kg de produit fabriqué dépasse les quantités garanties, le DONNEUR DE LICENCE paiera au PRENEUR DE LICENCE une pénalité calculée comme suit :
 - 1. Pour chaque de consommation excédentaire de (catalyseurs) la somme de par
 - 2. Pour chaque de consommation excédentaire de (produits chimiques) la somme de par
 - 3. Pour chaque de consommation excédentaire de vapeur la somme de par
 - 4. Pour chaque de consommation excédentaire d'électricité la somme de par

3.6.1 Le PRENEUR DE LICENCE, sans préjudice de toute autre méthode de récupération, aura la faculté de déduire le montant desdites pénalités de toutes sommes dues au DONNEUR DE LICENCE.

3.6.2 Le paiement desdites pénalités libérera le DONNEUR DE LICENCE uniquement des obligations précises pour lesquelles les pénalités ont été payées.

Accroissement de la capacité de l'Usine

3.7 Le DONNEUR DE LICENCE confère au PRENEUR DE LICENCE le droit, pendant la durée du présent Accord, d'accroître la capacité de l'Usine et/ou de créer des installations supplémentaires pour fabriquer le Produit au (pays) en utilisant le Procédé et le Savoir-Faire.

3.7.1 Au cas où le PRENEUR DE LICENCE acquerrait le droit d'accroître la capacité de l'Usine, tel qu'il est défini à l'Article 1.19, le DONNEUR DE LICENCE le lui confèrera contre paiement d'une rémunération supplémentaire à un taux ne dépassant pas par tonne métrique de capacité additionnelle, dont 25 % seront payables à la date de la notification adressée au DONNEUR DE LICENCE et 75 % à la date de la production commerciale.

3.7.2 Au cas où le PRENEUR DE LICENCE réaliserait une production supérieure sans accroître la capacité de l'Usine, il ne sera redevable d'aucune rémunération supplémentaire au titre de la licence.

3.7.3 Les clauses et conditions de la fourniture par le DONNEUR DE LICENCE de personnel pour assurer les services additionnels qu'exige l'accroissement de la capacité de l'Usine seront négociées au moment de la notification adressée au DONNEUR DE LICENCE.

Limitation de la responsabilité

3.8 La responsabilité totale du PRENEUR DE LICENCE aux termes du présent Accord sera limitée à pour cent de la somme forfaitaire visée à l'Article 8, sauf dans les cas suivants :

- a) Responsabilité en cas de contrefaçon de brevets (Article 7);
- b) Responsabilité en cas d'erreurs dans le Savoir-Faire afférent au Procédé ou dans l'Ensemble de la conception technique du Procédé (Article 3.5).

La responsabilité du DONNEUR DE LICENCE au titre des Articles 3.8 a) et 3.8 b) ci-dessus sera illimitée.

3.8.1 Le DONNEUR DE LICENCE ne sera nullement responsable du manque à gagner, de pertes ou dommages indirects ou autres, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DU PRENEUR DE LICENCE

Fourniture de données de base pour la conception de l'Usine

4.1 Le PRENEUR DE LICENCE fournira les données de base sur lesquelles doit être fondée la conception de l'Usine et il sera responsable de leur exactitude. Elles seront transmises au DONNEUR DE LICENCE et examinées à la Première Réunion d'ingénierie détaillée, conformément à l'Annexe 6.

4.1.1 Au cas où le DONNEUR DE LICENCE découvrirait des incompatibilités dans les données de base ou constaterait qu'elles sont inexactes ou incomplètes, il en avisera sans tarder le PRENEUR DE LICENCE par écrit et celui-ci les modifiera en conséquence.

Améliorations du Procédé

4.2 Le PRENEUR DE LICENCE s'engage, de son plein gré, à communiquer au DONNEUR DE LICENCE pendant la durée de l'Accord (ou, s'il en est ainsi convenu, pendant une période déterminée) toutes les améliorations du Procédé qu'il aura mises au point, et plus précisément :

- a) Il lui communiquera gratuitement tous les perfectionnements et améliorations concernant les techniques d'exploitation, les mesures d'entretien préventif et de sécurité ainsi que les perfectionnements non visés au b) applicables à l'Usine;
- b) Il lui cédera contre paiement d'une somme raisonnable et selon des modalités convenues, le droit d'utiliser des perfectionnements exclusifs qu'il aura mis au point, y compris des perfectionnements brevetés, qui pourraient entraîner une (des) amélioration(s) sensible(s) de la capacité, de la fiabilité et de l'efficacité de l'Usine ou de la qualité des Produits.

4.2.1 Le PRENEUR DE LICENCE informera par écrit le DONNEUR DE LICENCE de toutes les améliorations qu'il a apportées au Procédé, telles qu'il les a mises au point et les applique dans l'Usine.

Nomination de l'Entrepreneur

4.3 Le PRENEUR DE LICENCE et le DONNEUR DE LICENCE nommeront d'un commun accord l'Entrepreneur qui sera chargé de l'ingénierie détaillée et de la construction de l'Usine.

4.3.1 L'Entrepreneur sera tenu de signer l'accord d'usage relatif au secret avant que son contrat avec le PRENEUR DE LICENCE ne prenne effet.

Secret et caractère confidentiel des informations

4.4 Le PRENEUR DE LICENCE traitera comme des "Informations confidentielles" les informations techniques sur les procédés, les connaissances exclusives, les procédés brevetés, les documents, les données et les dessins quels qu'ils soient, fournis par le DONNEUR DE LICENCE et ne divulguera pas lesdites Informations confidentielles à un tiers, sauf s'il y est requis par la loi, auquel cas il en avisera dûment le DONNEUR DE LICENCE. Ces obligations prendront effet à la date de la première communication ou divulgation des Informations confidentielles et cesseront (10) ans après la date de la divulgation, et pour les Améliorations, elles prendront fin (10) ans après la date de leur réception. Le PRENEUR DE LICENCE n'utilisera pas les Informations confidentielles à des fins autres que pour achever, exploiter, réparer, entretenir ou modifier l'Usine.

4.4.1 Les employés du PRENEUR DE LICENCE, l'Entrepreneur et leurs sous-traitants chargés des travaux afférents à l'Usine seront liés par les mêmes obligations de secret que le PRENEUR DE LICENCE.

4.4.2 Les informations communiquées par le DONNEUR DE LICENCE ne seront pas réputées être des "Informations confidentielles"

- a) Lorsqu'elles tombent dans le domaine public du fait de leur publication ou pour toute autre raison;
- b) Lorsqu'elles étaient en possession du PRENEUR DE LICENCE à la date de la signature de l'Accord; ou
- c) Lorsqu'elles sont mises à la disposition du PRENEUR DE LICENCE par un tiers agissant de façon indépendante.

- 4.4.3 Le PRENEUR DE LICENCE sera autorisé, sans l'approbation préalable du DONNEUR DE LICENCE, à divulguer à l'Entrepreneur, aux fournisseurs de matériel et/ou aux sous-traitants et/ou aux compagnies d'assurance une partie des Informations confidentielles reçues du DONNEUR DE LICENCE lorsque lesdites informations leur sont absolument indispensables pour procéder à un appel d'offres ou pour acheter du matériel et/ou pour assurer l'outillage et/ou l'Usine.
- 4.4.4 Le PRENEUR DE LICENCE sera autorisé à communiquer à tout organisme public de tutelle les parties des Informations confidentielles qui pourront être exigées par la législation en vigueur régissant l'approbation ou l'enregistrement du présent Accord ou l'octroi de licences pour l'importation de matériel ou toute question afférente à la création de l'Usine.
- 4.4.5 Le PRENEUR DE LICENCE sera autorisé à divulguer à tout laboratoire d'Etat une partie des Informations confidentielles reçues du DONNEUR DE LICENCE, sous réserve de l'approbation préalable de ce dernier et à condition que les bénéficiaires desdites informations soient liés par les mêmes obligations de secret que le PRENEUR DE LICENCE.

ARTICLE 5

COORDINATION DES TRAVAUX

5. Le DONNEUR DE LICENCE prêtera son concours au PRENEUR DE LICENCE et à l'Entrepreneur pour le transfert de technique lors de l'établissement de l'Ensemble de la conception technique du Procédé ainsi que pour l'ingénierie détaillée, la construction, le démarrage, la mise en service, l'exploitation et l'entretien de l'Usine. Les dispositions prévues pour la coordination des travaux qui seront entrepris par le DONNEUR DE LICENCE, le PRENEUR DE LICENCE et l'Entrepreneur sont stipulées en détail ci-après ainsi qu'à l'Annexe 6 et le calendrier est spécifié à l'Annexe 7.

5.1 Transfert de technique

Pendant la préparation de l'Ensemble de la conception technique du Procédé, des représentants agréés du PRENEUR DE LICENCE se réuniront au siège du DONNEUR DE LICENCE, selon les modalités prévues aux Annexes 6 et 7 quant aux dates, nombre de jours et nombre de personnes. L'Entrepreneur, s'il est déjà nommé, assistera à ces conférences. Le DONNEUR DE LICENCE fournira des bureaux ainsi que des services techniques et administratifs pour la durée de ces conférences. Les frais de télex, de télégramme et de poste seront à la charge du PRENEUR DE LICENCE

5.2 Ingénierie détaillée

Dans son contrat avec l'Entrepreneur, le PRENEUR DE LICENCE prévoiera des dispositions en vue d'assurer la coordination des travaux entrepris avec le DONNEUR DE LICENCE. La liste de ces dispositions, qui n'est pas exhaustive, est donnée au présent Article ainsi qu'aux Annexes 6 et 7.

- 5.2.1 Le PRENEUR DE LICENCE convoquera à (lieu) au (pays) la Première Réunion d'ingénierie détaillée avec le DONNEUR DE LICENCE et l'Entrepreneur pour examiner et arrêter les questions énumérées à l'Article 5 et aux Annexes 6 et 7.

5.2.2 Pour aider le PRENEUR DE LICENCE et l'Entrepreneur à effectuer l'ingénierie détaillée de l'Usine, le DONNEUR DE LICENCE participera aux conférences techniques qui auront lieu entre le PRENEUR DE LICENCE et l'Entrepreneur. La date et la durée de ces conférences ainsi que le nombre et les titres des personnes qui y participeront, de même que la portée de chaque conférence seront convenus lors de la Première Réunion d'ingénierie détaillée. A ces réunions, le DONNEUR DE LICENCE :

- a) Donnera des conseils et fournira des informations au sujet du Procédé, conformément à l'article 3.3.3;
- b) Approuvera toutes les études et plans d'ingénierie détaillée qui, aux termes de l'Article 3.3.5 et de l'Annexe 6, exigent son examen et son approbation. Les conférences se tiendront soit dans les bureaux de l'Entrepreneur soit dans ceux du PRENEUR DE LICENCE. Les services de secrétariat et d'administration seront assurés par l'organisme hôte.

5.2.3 Le PRENEUR DE LICENCE et l'Entrepreneur établiront l'ingénierie détaillée de l'Usine en se conformant strictement au contenu de l'Ensemble de la conception technique du Procédé.

5.2.4 Le PRENEUR DE LICENCE fera part au DONNEUR DE LICENCE de tous changements qu'il souhaite apporter à l'Ensemble de la conception technique du Procédé. Si, de l'avis du DONNEUR DE LICENCE lesdits changements sont susceptibles de l'empêcher de s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord, il notifiera par écrit au PRENEUR DE LICENCE les modifications de ses obligations qui en résulteront, en suite de quoi le PRENEUR DE LICENCE décidera si lesdits changements seront apportés ou non. Si le PRENEUR DE LICENCE reconfirme par écrit son intention de les effectuer les obligations DU DONNEUR DE LICENCE seront alors modifiées comme celui-ci l'aura spécifié.

5.3 Achats

Le DONNEUR DE LICENCE prêtera son concours au PRENEUR DE LICENCE et à l'Entrepreneur pour l'achat des équipements essentiels énumérés à l'Annexe 6 et il participera en outre aux essais et à la procédure de réception dans les installations du fabricant. Le calendrier et les modalités de la participation du DONNEUR DE LICENCE seront arrêtés à la Première Réunion d'ingénierie détaillée.

5.4 Montage de l'Usine

Le DONNEUR DE LICENCE prêtera son concours au PRENEUR DE LICENCE et à l'Entrepreneur pour le montage de l'Usine. A cette fin, le DONNEUR DE LICENCE :

- a) Donnera, à la demande du PRENEUR DE LICENCE, des avis consultatifs sur les questions se posant pendant le montage.
- b) Inspectera l'Usine à l'Achèvement mécanique et fera part au PRENEUR DE LICENCE de tous défauts patents qui risquent de compromettre la sécurité et l'efficacité de l'exploitation de l'Usine et/ou sa démonstration des Garanties de fonctionnement.

5.5 Démarrage

Le démarrage et les Essais de Garantie de performance seront effectués sous la direction du DONNEUR DE LICENCE par son personnel délégué en coopération avec l'Entrepreneur et le PRENEUR DE LICENCE.

5.6 Personnel du DONNEUR DE LICENCE

Le DONNEUR DE LICENCE communiquera au PRENEUR DE LICENCE les qualifications et expérience de la personne ou des personnes proposée(s) pour chaque tâche. Aucune personne ne sera déléguée sans l'approbation du PRENEUR DE LICENCE, qui ne saurait être indûment refusée.

5.6.1 Le PRENEUR DE LICENCE aura le droit à tout moment de demander le rapatriement immédiat de tout membre du personnel du DONNEUR DE LICENCE qui se conduirait mal, serait jugé négligent ou incompétent. Dans de tels cas, le DONNEUR DE LICENCE s'assurera immédiatement du bien-fondé de la réclamation et fournira un remplaçant au plus tard dans les jours. Les frais de rapatriement et d'envoi d'un remplaçant seront à la charge du DONNEUR DE LICENCE.

5.6.2 L'obligation du DONNEUR DE LICENCE de détacher du personnel au pays d'implantation de l'Usine visé dans l'Accord se limitera à homme-jours.

5.7 Rémunération des services du DONNEUR DE LICENCE

La rémunération de tous les services du DONNEUR DE LICENCE au titre de l'Article 5 est comprise dans la somme forfaitaire (Article 8.1.1), à l'exception des dépenses afférentes au personnel du DONNEUR DE LICENCE affecté hors siège, qui seront remboursables.

ARTICLE 6

FORMATION DU PERSONNEL DU PRENEUR DE LICENCE

6. Le DONNEUR DE LICENCE prendra toutes dispositions en vue de la formation du personnel du PRENEUR DE LICENCE dans des usines dont la production a commencé dans les ... ans précédant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, utilisant le Procédé et appartenant soit au DONNEUR DE LICENCE, soit à l'un de ses preneurs de licence. La formation portera, sans que l'énumération en soit exhaustive, sur les opérations et l'entretien de l'Usine, le maniement des matériaux, le contrôle de la qualité, le traitement des effluents. Le DONNEUR DE LICENCE fera en sorte que la formation soit suffisante pour permettre au personnel du PRENEUR DE LICENCE de maîtriser la technologie du Procédé, l'exploitation, l'entretien et le contrôle de l'Usine. Le PRENEUR DE LICENCE s'assurera à cet égard que le personnel appelé à recevoir une formation ait les qualifications requises prévues à l'Annexe 10.

6.1 LE DONNEUR DE LICENCE veillera à ce que le personnel désigné par le PRENEUR DE LICENCE ait la faculté d'étudier et de se familiariser avec le Procédé, les mesures de sécurité, le contrôle de la qualité du Produit, les méthodes de laboratoire, l'entretien des installations, et de discuter avec le personnel de l'Usine des méthodes et opérations d'atelier et de laboratoire.

Le personnel du PRENEUR DE LICENCE sera autorisé à prendre des notes et à faire des croquis, et à se procurer toutes les informations dont il aura besoin.

6.2 Le DONNEUR DE LICENCE assurera la formation du personnel du PRENEUR DE LICENCE pendant les périodes prescrites à l'Annexe 10.

6.3 Le Programme de formation se déroulera en langue et, en tant que de besoin, les interprètes nécessaires seront fournis par; le DONNEUR DE LICENCE s'engage à fournir des manuels et des données en langue

- 6.4 Tous les frais de séjour et de déplacement du personnel du PRENEUR DE LICENCE seront à la charge du PRENEUR DE LICENCE.
- 6.5 Le coût du personnel du DONNEUR DE LICENCE chargé de superviser la formation ainsi que la rémunération afférente à la formation sont compris dans la somme forfaitaire payable au DONNEUR DE LICENCE au titre de l'Article 8.1.1.
- 6.6 Le personnel du PRENEUR DE LICENCE, pendant tout le temps de sa présence à l'Usine de l'autre partie, est soumis aux lois et règlements applicables dans ces locaux, mais ne sera pas considéré comme employé de l'autre partie.
- 6.7 Le PRENEUR DE LICENCE sera en droit, à tout moment, d'exiger le rapatriement immédiat de tout membre du personnel du PRENEUR DE LICENCE coupable de négligence, d'incompétence ou de mauvaise conduite. Dans de tels cas, le PRENEUR DE LICENCE s'assurera immédiatement du bien-fondé de la réclamation et fournira un remplaçant dans les (jour). Les frais de rapatriement et d'envoi d'un remplaçant seront à la charge du PRENEUR DE LICENCE.
- 6.8 Le PRENEUR DE LICENCE s'efforcera au maximum de garder le personnel formé et de l'utiliser pour le démarrage et l'exploitation de l'Usine.

ARTICLE 7

CONTREFAÇON DE BREVETS

- 7.1 Sous réserve qu'il en soit avisé sans retard par le PRENEUR DE LICENCE, le DONNEUR DE LICENCE indemnisera celui-ci et le mettra à couvert de toute réclamation, poursuite ou autre action intentée contre le PRENEUR DE LICENCE pour contrefaçon présumée de un ou plusieurs brevets de tiers publiés jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, du chef de l'application, par le PRENEUR DE LICENCE, du Procédé et du Savoir-Faire dans l'Usine ou de la vente sur le marché intérieur de produits fabriqués à l'Usine.
- 7.1.1 Le DONNEUR DE LICENCE indemnisera également le PRENEUR DE LICENCE et le mettra à couvert de tout recours en contrefaçon de brevets pour un modèle d'équipement ou un modèle d'appareil dont il avait spécifié qu'ils étaient requis pour l'application du Procédé.
- 7.1.2 Par "indemnisera" il faut entendre que le DONNEUR DE LICENCE remboursera intégralement au PRENEUR DE LICENCE toutes redevances, rémunérations au titre de la licence ainsi que tous dommages-intérêts versés à un tiers par suite d'un jugement rendu par un tribunal compétent confirmant que l'application, par le PRENEUR DE LICENCE, du Procédé et/ou du Savoir-Faire empêchait sur les droits de brevet dudit tiers.
- 7.2 Le DONNEUR DE LICENCE avisera sans tarder par écrit le PRENEUR DE LICENCE de toute réclamation ou poursuite (visées à l'Article 7.1) dont il a connaissance. LE DONNEUR DE LICENCE sera seul chargé d'assumer et de mener la défense et la résolution de ladite poursuite ou de ladite action et le PRENEUR DE LICENCE lui prêtera toute l'assistance raisonnable mais ne sera tenu à aucune dépense. LE PRENEUR DE LICENCE aura le droit de se faire représenter, à ses propres frais, par un avocat de son choix spécialisé dans les contrats de technologie.

7.3 LE DONNEUR DE LICENCE aura le droit d'acquérir l'immunité de poursuite et d'exécuter ou de faire exécuter à ses frais des modifications de (des) l'Usine(s) pour éliminer la contrefaçon présumée, à condition que ces modifications n'empêchent pas l'(les) Usine(s) de satisfaire aux garanties de performance visées à l'Article 3.5 conformément à un calendrier arrêté d'un commun accord avec le PRENEUR DE LICENCE.

7.4 Ni le DONNEUR DE LICENCE ni le PRENEUR DE LICENCE n'arrangeront ni ne régleront par transaction aucune poursuite ou action sans le consentement écrit de l'autre partie, si cet arrangement ou cette transaction devait entraîner des dépenses pour l'autre partie, ou l'obliger à aliéner des biens, assumer des obligations ou céder des licences ou autres droits ou si cet arrangement ou cette transaction devait faire l'objet d'une opposition.

ARTICLE 8

PRIX DU CONTRAT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 Le PRENEUR DE LICENCE paiera au DONNEUR DE LICENCE pour prix de l'exécution de l'Accord et des obligations du DONNEUR DE LICENCE énoncées aux Articles 3, 5 et 6, mais à l'exclusion des services supplémentaires pour lesquels une option est offerte aux Articles 3.4 et 3.7, une somme forfaitaire de (montant et monnaie) à laquelle s'ajouteront les versements à effectuer aux taux spécifiés à l'Annexe 11 à titre de remboursement des dépenses afférentes au détachement de personnel du DONNEUR DE LICENCE au pays du PRENEUR DE LICENCE. Les services facultatifs prévus aux Articles 3.4 et 3.7 feront l'objet d'un accord séparé.

8.1.1 Le paiement forfaitaire couvrira les services rendus à l'extérieur du pays du PRENEUR DE LICENCE se décomposant comme suit :

- a) Cession de la Licence pour l'Usine (montant et monnaie);
- b) Fourniture de l'Ensemble de la conception technique, du Procédé, du Savoir-Faire et des informations et services techniques connexes tels que décrits aux articles 3 et 5 (montant et monnaie);
- c) Formation et fourniture des moyens de formation tels que décrits à l'Article 6 (montant et monnaie).

8.1.2 Le paiement forfaitaire s'effectuera en trois versements comme suit :

- a) (25) pour cent à titre d'avance exigibles 30 jours après la signature de l'Accord;
- b) (50) pour cent à la réception de l'Ensemble de la conception technique du Procédé;
- c) (25) pour cent à la date de la démonstration probante des Garanties de performance de l'Usine confirmée par la délivrance du Certificat de réception.

Le PRENEUR DE LICENCE devra effectuer ces versements dans les 30 jours suivant l'avis d'échéance que lui aura adressé le DONNEUR DE LICENCE.

- 8.1.3 Pour le détachement de personnel du DONNEUR DE LICENCE en dehors du siège, les paiements seront effectués dans les 10 jours conformément à l'Annexe 9, contre factures mensuelles du DONNEUR DE LICENCE, certifiées au site. Les sommes exigibles en monnaie locale seront versées directement au personnel du DONNEUR DE LICENCE et à l'avance.
- 8.1.4 Le PRENEUR DE LICENCE paiera au DONNEUR DE LICENCE un intérêt de ... pour tout retard dans ses obligations pécuniaires.
- 8.1.5 Les paiements seront faits en monnaie ... au compte du DONNEUR DE LICENCE à (Banque désignée par le DONNEUR DE LICENCE).

ARTICLE 9

DUREE DE L'ACCORD

Date d'entrée en vigueur

9.1 L'Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été exécuté formellement (signé) par les agents dûment autorisés du DONNEUR DE LICENCE et du PRENEUR DE LICENCE, certifié et scellé dans les règles, conformément à la loi en vigueur. La date d'entrée en vigueur de l'Accord sera celle à laquelle la dernière des formalités ci-après aura été accomplie :

- a) Approbation du Contrat par le Gouvernement de (pays), où les installations seront situées, ladite approbation devant, le cas échéant, être obtenue par le PRENEUR DE LICENCE;
- b) Approbation du Gouvernement de (pays) où le DONNEUR DE LICENCE réside et a son principal établissement, ladite approbation devant, le cas échéant, être obtenue par le DONNEUR DE LICENCE;
- c) Le versement par le PRENEUR DE LICENCE de l'avance visée à l'Article 5 cautionnée par la garantie bancaire constituée par le DONNEUR DE LICENCE conformément à l'Article 10.1.

Durée de l'Accord

9.2 L'Accord durera pendant une période de (10) ans à compter de la Date d'entrée en vigueur.

Droits à l'expiration de l'Accord

9.3 Les droits et licences octroyés par le DONNEUR DE LICENCE au PRENEUR DE LICENCE en vertu des Articles 3.1 et 3.7 du présent Accord ne s'éteindront pas à l'expiration du terme du présent Accord.

Obligations à l'expiration de l'Accord

9.4 A l'expiration de l'Accord, les obligations du DONNEUR et du PRENEUR DE LICENCE cesseront, à l'exception de celles stipulées à l'Article 4.4.

Résiliation

9.5 Si l'Accord n'est pas entré en vigueur avant le il sera résilié à moins que le DONNEUR DE LICENCE et le PRENEUR DE LICENCE ne conviennent de le modifier pour tenir compte du retard. L'Accord peut également être résilié dans les circonstances ci-après :

9.5.1 Le DONNEUR DE LICENCE peut résilier le présent Accord ainsi que le droit et la licence octroyés au PRENEUR DE LICENCE par notification écrite adressée à ce dernier, si tout paiement dû par le PRENEUR DE LICENCE au DONNEUR DE LICENCE est échu depuis plus de mois, pour autant que le DONNEUR DE LICENCE ait adressé ladite notification écrite au PRENEUR DE LICENCE et qu'un mois se soit écoulé à compter de la date à laquelle elle a été signifiée.

9.5.2 Le PRENEUR DE LICENCE peut résilier le présent Accord par notification écrite adressée au DONNEUR DE LICENCE, si ce dernier n'a pas exécuté la totalité de ses obligations dans les délais spécifiés dans l'Accord, pour autant qu'il n'ait pas été porté remède à cette carence depuis plus de mois et qu'un mois se soit écoulé à compter de la date à laquelle ladite notification écrite a été signifiée par le PRENEUR DE LICENCE.

9.5.3 Le DONNEUR DE LICENCE peut résilier le présent Accord par notification écrite adressée au PRENEUR DE LICENCE, si ce dernier a interrompu ses activités, si l'Usine est fermée pour une raison quelle qu'elle soit et si la production n'a pas repris mois après la date de la fermeture de l'Usine.

ARTICLE 10

CONDITIONS GENERALES

Garanties bancaires

10.1 Le DONNEUR DE LICENCE constituera en faveur du PRENEUR DE LICENCE des Garanties bancaires dans la forme prévue à l'Annexe 12, garanties par (nom de la Banque) et confirmées au (pays du PRENEUR DE LICENCE).

10.1.1 Le DONNEUR DE LICENCE délivrera, au reçu des avances, une Garantie bancaire pour cautionner lesdites avances versées au titre du présent Accord. Le montant de la Garantie bancaire sera intégralement libéré à la date de la délivrance de l'Ensemble de la conception technique du Procédé.

10.1.2 Le DONNEUR DE LICENCE délivrera, au reçu des paiements afférents à l'Ensemble de la conception technique du Procédé (Article 8.2 b)) une Garantie bancaire d'un montant équivalant à sa responsabilité au titre de l'Accord, telle que limitée à l'Article 3.8, déduction faite du montant dû au DONNEUR DE LICENCE au titre de l'Article 8.1.2 c); cette Garantie bancaire restera en vigueur jusqu'à la date de la démonstration probante des Garanties de performance de l'Usine.

Assurances

10.2 Le DONNEUR DE LICENCE et le PRENEUR DE LICENCE contracteront des assurances couvrant respectivement leurs propres biens et personnels; ces assurances couvriront, en particulier, toute demande d'indemnisation qui pourra être formulée par leurs employés ou en leur nom pour blessure ou décès présumés résulter directement ou indirectement de l'exécution du présent Accord, et ils se mettront mutuellement à couvert de toutes réclamations de cette nature. Le DONNEUR DE LICENCE souscrira également une police d'assurance pour les vices de conception.

10.2.1 Il incombera au DONNEUR DE LICENCE de souscrire les polices d'assurance ci-après :

- Assurance responsabilité civile pour le personnel du DONNEUR DE LICENCE délégué sur le site de l'Usine - le cas échéant;
- Assurance responsabilité civile pour les voitures automobiles ou autres moyens de transport du DONNEUR DE LICENCE sur le site de l'Usine.

10.2.2 Le DONNEUR DE LICENCE s'assurera que les services qui lui incombent aux termes du présent Accord sont couverts par la police d'assurance responsabilité professionnelle de sa Société pour les erreurs et omissions, négligences, erreurs de conception, etc., découlant des travaux du DONNEUR DE LICENCE.

10.2.3 Le DONNEUR DE LICENCE, lorsque le PRENEUR DE LICENCE l'exigera, soumettra à celui-ci la preuve suffisante que l'(les) assurance(s) relevant de sa responsabilité est (sont) en vigueur.

Impôts et taxes

10.3 Sauf quand il en est précisé autrement dans le présent Contrat, chacun des prix cités ou envisagés par ce Contrat comme décrit à l'Article 8 comprend et couvre tous les droits de brevets, ainsi que toutes les taxes, contributions, charges et redevances de toute sorte (qu'ils relèvent de la Fédération, de l'Etat ou de la Municipalité, et qu'ils se présentent ou non sous forme de taxes ou droits d'accise, de redevances douanières, de taxes sur les ventes, d'impôts fonciers, de redevances pour licences, ou autres) perçus en dehors du pays du PRENEUR DE LICENCE et correspondant aux services du DONNEUR DE LICENCE fournis au titre de l'Usine conformément au présent Accord et/ou à l'exécution des travaux et à tous les autres coûts et redevances correspondant aux matériel, matières, services et/ou à l'exécution du travail par le DONNEUR DE LICENCE.

10.3.1 Sous réserve des lois nationales en vigueur dans le pays du PRENEUR DE LICENCE, les montants dont le DONNEUR DE LICENCE est redevable au titre du présent Accord seront nets et exempts de tous impôts sur le revenu ou autres taxes, droits, impôts ou redevances dans (pays du PRENEUR DE LICENCE).

10.3.2 Nonobstant les dispositions de l'Article 10.3.1, au cas où un accord de double imposition existerait entre (pays du DONNEUR DE LICENCE) et (pays du PRENEUR DE LICENCE) les taxes ou impôts de toute sorte dont, conformément à la loi, l'Etat ou les Pouvoirs publics locaux du (pays du PRENEUR DE LICENCE) frappent les rémunérations, redevances ou dépenses visées dans le présent Article ou leur transfert, seront acquittés par le PRENEUR DE LICENCE qui les déduira du montant ou des montants qu'il doit verser au DONNEUR DE LICENCE. Le PRENEUR DE LICENCE fournira au DONNEUR DE LICENCE les reçus originaux des Autorités fiscales attestant le paiement desdites taxes ou impôts.

10.3.3 Au cas où les avantages fiscaux obtenus par le DONNEUR DE LICENCE par suite de la déduction opérée par le PRENEUR DE LICENCE conformément à l'Article 10.3.2 ci-dessus seraient inférieurs au montant ainsi déduit, le PRENEUR DE LICENCE remboursera la différence au DONNEUR DE LICENCE.

Règlement des différends

10.4 En cas de contestation quant à l'interprétation du présent Accord, les deux parties s'efforceront de régler le différend au moyen de négociations. Si le différend subsiste, les deux parties peuvent désigner chacune une personnalité chargée de négocier et de trancher le différend. Au cas où ces deux personnalités ne parviendraient pas à se mettre d'accord, elles désigneront une troisième personnalité neutre pour régler le différend. Si cette personnalité neutre échoue dans ses bons offices, les deux parties au Contrat auront le droit de recourir à l'Arbitrage conformément à l'Article 10.5.

10.4.1 En attendant le règlement d'un différend, le DONNEUR DE LICENCE s'acquittera de ses obligations aux termes de l'Accord sans préjudice du droit qu'il aurait eu de réclamer un supplément de rémunération et/ou une prolongation des délais pour achever les travaux, le PRENEUR DE LICENCE s'acquittera de ses obligations aux termes de l'Accord et les paiements au DONNEUR DE LICENCE continueront d'être effectués conformément à l'Accord.

Arbitrage

10.5 Tous les litiges entre les parties découlant des dispositions du présent Accord, s'ils ne sont pas résolus à l'amiable au moyen de négociations conformément à l'Article 10.4, seront réglés par arbitrage conformément à la Loi d'Arbitrage du (pays)/les Règles d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international/les Règles de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

10.5.1 Si l'une ou l'autre partie au présent Accord manque à l'une quelconque des dispositions de cet Accord et que cette carence subsiste jours après que l'autre partie ait adressé une mise en demeure à la partie en défaut, sous réserve qu'un règlement aux termes de l'Article 10.5 ne soit pas intervenu la première partie aura le droit de recourir à l'Arbitrage.

10.5.2 La sentence rendue par l'Arbitre ou les Arbitres, selon le cas, est sans appel et lie les parties au présent Accord. Elle peut faire l'objet de décision judiciaire de la part du tribunal de (pays)/de toute instance compétente pour en connaître.

10.5.3 A défaut de demande d'Arbitrage dans ledit délai de quatre-vingt-dix (90) jours, la décision finale est sans appel et lie la partie.

10.5.4 Le DONNEUR DE LICENCE continuera à assumer ses obligations au titre de l'Accord pendant toute procédure d'Arbitrage, sauf si le PRENEUR DE LICENCE en convient autrement par écrit.

10.5.5 Le DONNEUR DE LICENCE et le PRENEUR DE LICENCE sont convenus que, en cas de procédure d'Arbitrage, l'(les) Arbitre(s) pourra (pourront) accéder sans restriction à l'Usine aux fins d'Arbitrage.

10.5.6 L'Arbitrage sera rendu à (ville) et toute la procédure se fera en langue La législation applicable sera celle visée à l'Article 11.3.

Force majeure

10.6 Par force majeure, on entend tout événement échappant au contrôle raisonnable du DONNEUR DE LICENCE ou du PRENEUR DE LICENCE qui empêche ou retarde l'exécution de l'Accord. La force majeure s'entend, sans que l'énumération en soit exhaustive, de l'un ou de l'autre des événements ci-après :

- Faits de guerre ou hostilités;
- Emeutes ou troubles civils;
- Séismes, inondations, tempêtes, foudre, conditions atmosphériques inhabituelles ou autres catastrophes naturelles;
- Accidents, incendies ou explosions;
- Grèves, lock-out ou actes concertés de travailleurs;
- Modifications importantes des lois et règlements de l'Etat des pays en cause*.

10.6.1 La partie lésée avise par écrit l'autre partie, dans les jours suivant la survenance de l'événement constitutif de la force majeure, en fournissant tous les détails et la preuve nécessaires que l'accomplissement d'une obligation contractuelle est de la sorte empêché ou retardé; la partie lésée sera alors exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel de ladite obligation à compter de la date de la notification et ce pendant aussi longtemps que l'événement pourra le justifier.

10.6.2 La partie lésée s'efforcera avec diligence d'empêcher ou d'éliminer la cause constitutive de la force majeure. Dès réception de la notification de force majeure, l'autre partie conférera sans tarder avec la partie lésée afin de convenir des moyens propres à éliminer ou atténuer ladite cause ou afin de rechercher d'autres méthodes pour atteindre les objectifs du Contrat.

* Indiquer dans l'Accord les pays en cause.

- 10.6.3 Si la situation de force majeure entrave l'exécution de l'Accord pendant une période ininterrompue de six (6) mois, les parties modifieront les termes de l'Accord en conséquence.
- 10.6.4 Si le PRENEUR DE LICENCE et le DONNEUR DE LICENCE ne parviennent pas à s'entendre sur les amendements que les événements constitutifs de la force majeure exigent d'apporter aux termes de l'Accord, dans un délai de (30) jours le différend deviendra arbitral.

ARTICLE 11

DISPOSITIONS DIVERSES

Cession

11.1 Dès son entrée en vigueur, le présent Contrat déploie ses effets au bénéfice des parties et les lie ainsi que leurs ayants cause, administrateurs, curateurs, successeurs et ayants droits, collectivement et individuellement, sous réserve que le présent Contrat ne peut être cédé par une partie sans le consentement de l'autre partie, notifié par écrit.

Dispositions générales

11.2 Les conventions et accords qui y sont expressément énoncés et ont été conclus par le PRENEUR DE LICENCE et le DONNEUR DE LICENCE sont et demeureront les seuls qui donnent naissance aux droits pouvant être opposés au PRENEUR DE LICENCE ou au DONNEUR DE LICENCE.

11.2.1 Le présent Contrat annule et remplace toutes les communications et négociations et tous les accords, écrits ou oraux, concernant les travaux, antérieurs à la date du présent Contrat.

11.2.2 Les dispositions énoncées dans les Articles du présent Accord et le texte des Annexes sont complémentaires, mais en cas de conflit, ce sont les dispositions des Articles qui l'emportent.

11.2.3 Les titres des articles qui y figurent ne visent qu'à en faciliter la lecture et ne seront pas considérés comme partie du présent Accord.

11.2.4 La langue de l'Accord sera () et les définitions données dans cette langue feront foi pour l'emploi et l'interprétation des termes de l'Accord.

Législation applicable

11.3 Les lois applicables à l'Accord seront les lois de 1/

1/ Dans certains pays, la législation applicable doit être celle du pays où l'usine est implantée; lorsqu'il y a possibilité de choix, les autres options sont les lois du pays du DONNEUR DE LICENCE, les lois d'un pays neutre, etc.

Langue

11.4 La correspondance, les informations, les brochures, les données, les manuels, etc., requis aux termes du présent Accord seront rédigés en langue

11.4.1 Tout le personnel envoyé par le **DONNEUR DE LICENCE** sur le site et tout le personnel délégué par le **PRENEUR DE LICENCE** pour recevoir une formation aura une connaissance courante de la langue

Normes et codes

11.5 Les normes et codes de (pays) seront utilisés pour la conception et les spécifications de l'Usine, à moins qu'il n'en soit convenu autrement à la Première Réunion d'ingénierie détaillée. A cette Réunion, le **PRENEUR DE LICENCE** informera le **DONNEUR DE LICENCE** de toutes les normes et codes réglementaires applicables à l'Usine.

Lois et Règlements locaux

11.6 Le **DONNEUR DE LICENCE**, son personnel et ses représentants observeront tous les codes, lois et règlements en vigueur dans le pays du **PRENEUR DE LICENCE** et dans la région où l'Usine est implantée, que le **PRENEUR DE LICENCE** aura portés à la connaissance du **DONNEUR DE LICENCE**.

11.6.1 En cas de promulgation, après la Date d'entrée en vigueur du présent Accord, de codes, lois ou règlements communiqués par le **PRENEUR DE LICENCE**, qui seraient prouvés (à la satisfaction du **DONNEUR DE LICENCE**) préjudiciables aux obligations incombant au **DONNEUR DE LICENCE**, aux prix et/ou au calendrier visés dans le présent Contrat, le **DONNEUR DE LICENCE** devra soit :

- a) Aider le **PRENEUR DE LICENCE** à obtenir des autorités compétentes des dérogations appropriées en faveur du **PRENEUR DE LICENCE**, soit
- b) Négocier avec le **PRENEUR DE LICENCE** les modifications appropriées à apporter aux travaux à effectuer en vertu du Contrat ainsi que les changements de prix correspondant bien aux augmentations de coûts réelles qui sont prévues. Le montant augmenté sera soumis à une vérification comptable complète par le **PRENEUR DE LICENCE**.

Notifications

11.7 Toute notification ou communication à adresser au PRENEUR DE LICENCE par le DONNEUR DE LICENCE prendra effet lorsqu'elle aura été envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception. Toute notification ou communication à adresser au DONNEUR DE LICENCE par le PRENEUR DE LICENCE prendra effet lorsqu'elle aura été envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

11.7.1 Toute notification envoyée par courrier recommandé est réputée avoir été signifiée dans les règles à l'expiration d'un délai de sept (7) jours suivant la date de sa remise aux autorités postales et il suffira pour le prouver d'apporter la justification que la lettre contenant la notification a correctement été adressée et remise aux autorités postales pour envoi par courrier recommandé.

11.7.2 Chaque partie peut, par notification écrite à l'autre partie, modifier l'adresse postale, l'adresse télégraphique et le numéro de télex utilisés pour la réception et/ou la transmission desdites notifications.

Approbatons

11.8 Le terme "Approbaton" s'entend des approbatons données par écrit. Les décisions sujettes à approbaton sont aussi réputées concerner les modifications et les refus, lesquels doivent être signifiés par écrit.

11.8.1 Toute approbaton qui porte amendement, modification ou variation du Contrat et/ou entraîne une augmentation du (des) paiement(s) sera transmise suivant la procédure spécifiée à l'Article 11.7 pour les notifications.

Sécurité nationale

11.9 Si le PRENEUR DE LICENCE juge que tel document ou telle information communiquée ou divulguée au DONNEUR DE LICENCE est de nature à compromettre la sécurité nationale, le DONNEUR DE LICENCE prendra toutes les mesures raisonnables prescrites par le PRENEUR DE LICENCE pour assurer le maintien de la sécurité.

ANNEXE A

APPEL D'OFFRES POUR UN ACCORD DE LICENCE

EXEMPLE DE LETTRE ADRESSEE PAR LE PRENEUR DE LICENCE
A DES DONNEURS DE LICENCE POTENTIELS

Messieurs,

Nous souhaitons créer une usine pétrochimique d'une capacité de ()
tonnes métriques par an de (produit) qui sera implantée à ().

Votre Société ayant la réputation d'être spécialisée dans ce procédé
technique, nous vous prions de bien vouloir nous saisir d'une proposition
officielle pour notre projet particulier. Nous adressons également des
lettres analogues à quelques autres sociétés qui ont le droit de céder sous
licence du savoir-faire pour ce procédé.

.... Vous trouverez ci-joint i) la liste des informations dont nous avons
besoin pour que les différentes soumissions aient un contenu uniforme et pour
.... en simplifier l'évaluation, et ii) la description de l'Ensemble de la conception
technique du Procédé que le donneur de licence devra fournir.

Nous comptons terminer l'évaluation des soumissions et conclure un contrat
de technologie d'ici le (date). Vous devez par conséquent nous soumettre votre
proposition, au plus tard le (indiquer la même date deux mois plus tôt).

Nous souhaiterions également que votre Société nous communique le nom de
firmes d'ingénierie ayant l'expérience et la connaissance de votre procédé, qui
pourraient se charger, sous votre supervision, d'effectuer l'ingénierie
détaillée de l'usine et la construire.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien accorder à la
présente et, si vous avez l'intention de soumettre une offre, nous vous serions
reconnaissants de bien vouloir nous le confirmer par télex.

Veillez agréer

Pour
Le Preneur de licence potentiel

INFORMATIONS RELATIVES AU PROCÉDE QUI DOIVENT ETRE FOURNIES
PAR LE DONNEUR DE LICENCE

1. Description du Procédé

Avantages par rapport à d'autres procédés concurrents. Caractéristiques techniques et économiques.

2. Usines déjà construites utilisant le Procédé

Exposé détaillé et complet de l'expérience du Donneur de licence en matière d'utilisation du Procédé, y compris liste des usines, leur capacité et leur emplacement, et pour chacune d'elles indiquer :

- a) Le nombre d'années d'exploitation satisfaisante;
- b) La personne à laquelle il faut s'adresser pour obtenir des renseignements.

3. Coût de l'usine

3.1 Estimation du coût total

(Comme base d'estimation, il faudra prendre soit a) le coût en prix courants des installations dans les limites de l'usine construites dans le pays du Preneur de licence; soit b) le coût en prix courants d'installations similaires construites aux Etats-Unis (région du Golfe), majoré d'un coefficient indicatif d'implantation pour le montage dans le pays du Preneur de licence.)

3.2 Le coût total estimé doit être ventilé comme suit :

- a) Ingénierie;
- b) Matériel et matériaux;
- c) Construction;
- d) Charge initiale de catalyseurs et/ou de réactifs.

4. Coût de la licence

4.1 La licence comprendra le droit d'utiliser les brevets, les informations techniques et le savoir-faire du Donneur de licence ainsi que la fourniture de l'Ensemble de la conception technique du Procédé qui soit suffisant pour que l'Entrepreneur puisse effectuer l'ingénierie détaillée et construire l'usine.

4.2 La rémunération au titre de la licence devrait être présentée selon deux variantes, soit :

- a) Paiement d'une somme forfaitaire en trois versements :
 - 25 % à la signature de l'Accord;
 - 50 % à la réception de l'Ensemble de la conception technique du Procédé;
 - 25 % à la démonstration probante des Garanties de bon fonctionnement de l'usine, ou
- b) Versement de redevances en cours, pouvant inclure le paiement échelonné d'une somme forfaitaire initiale plus des redevances calculées en fonction du volume des ventes. (Il conviendra d'indiquer la base de calcul des redevances ainsi que tout plafond fixé pour la totalité des paiements de redevances accumulés.)

4.3 La rémunération au titre de la licence devrait s'entendre taxes locales comprises (dans le pays du Preneur de licence), lorsque cette disposition s'applique.

4.4 La licence doit confirmer que le Preneur de licence sera exonéré des frais afférents aux recours de tiers pour contrefaçon de leurs brevets ou violation de leurs droits technologiques. Tous paiements ou versements de redevances supplémentaires à des tiers pour l'utilisation de leur technologie doivent être clairement stipulés.

4.5 Limitation des exportations. Néant.

5. Services d'ingénierie

Le Donneur de licence devra fournir les services d'ingénierie suivants :

- 5.1 Etablir l'Ensemble de la Conception technique du Procédé, conformément à l'Annexe A;
- 5.2 Vérifier les plans et dessins d'ingénierie détaillée;
- 5.3 Vérifier les installations lors de l'Achèvement mécanique;
- 5.4 Mettre l'usine en service.

6. Matières premières, distributions communes et catalyseurs

Le Preneur de licence devrait indiquer des chiffres représentatifs ainsi que des chiffres garantis, qui figureront dans l'Accord.

6.1 Spécifications et consommations unitaires de matières de base, autres matières premières, catalyseurs, gaz inerte, etc.;

6.2 Conditions et besoins unitaires en distributions communes (eau, électricité, vapeur, air, etc.).

6.3 Coût unitaire des catalyseurs et des divers produits chimiques par tonne de produit fabriqué.

7. Personnel

L'effectif du personnel exigé pour l'exploitation de l'usine devrait être ventilé.

8. Site

Superficie requise pour la construction des installations dans les limites de l'usine.

9. Délais de construction

Estimer le temps nécessaire depuis le commencement de l'ingénierie détaillée jusqu'à l'Achèvement mécanique de l'usine et le comparer au temps effectivement pris pour la construction des usines existantes visées au 2 ci-dessus.

10. Entrepreneur

Société(s) d'ingénierie recommandée(s) pour l'ingénierie détaillée et la construction de l'usine - à choisir de préférence dans le pays du Preneur de licence.

11. Ensemble de la Conception technique du Procédé

Estimation des délais requis pour établir l'Ensemble de la Conception technique du Procédé, qui permettra à une firme sérieuse de procéder à l'ingénierie détaillée et à la construction de l'usine. Cet Ensemble est décrit à l'Annexe B.

DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE DE LA CONCEPTION TECHNIQUE DU PROCEDE

Le PRENEUR DE LICENCE soumettra la description de l'Ensemble de la Conception technique du Procédé, conformément à l'Annexe 8 du Modèle d'Accord de licence, pages à du présent document.



with
10359 — F



Distr. LIMITEE

ID/WG.336/1/Add.1
3 mars 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Deuxième Consultation sur l'industrie pétrochimique
Istanbul (Turquie), 22-26 juin 1981

Point 5 de l'ordre du jour

ANNEXES AU PREMIER PROJET D'ACCORD TYPE DE L'ONU
POUR L'OCTROI DE LICENCES D'EXPLOITATION
DE BREVETS ET DE SAVOIR-FAIRE DANS
L'INDUSTRIE PETROCHIMIQUE*

Document établi
par
le Secrétariat de l'ONU

* Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

V.81-22440

LISTE DES ANNEXES

	<u>Page</u>
1. LISTE DES BREVETS DELIVRES SE RAPPORTANT AU PROCEDE, A LA DATE DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD	3
2. DESCRIPTION DU PROCEDE DU DONNEUR DE LICENCE	4
3. DESCRIPTION DE L'USINE LICENCIEE	6
4. SPECIFICATION DU PRODUIT	7
5. DONNEES PRELIMINAIRES CONCERNANT LE LIEU D'IMPLANTATION ET PLAN DE L'USINE	10
6. PORTEE ET CONTENU DES SERVICES TECHNIQUES ET COORDINATION DES TRAVAUX	12
7. CALENDRIER DES SERVICES TECHNIQUES	17
8. PORTEE ET CONTENU DES ETUDES TECHNIQUES DU PROCEDE	21
9. PERSONNEL DETACHE PAR LE DONNEUR DE LICENCE : CATEGORIES, QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE, FRAIS AFFERENTS AU PERSONNEL DU DONNEUR DE LICENCE TRAVAILLANT POUR LE LICENCIE ET MOYENS A PREVOIR POUR CE PERSONNEL	33
10. PERSONNEL A FORMER PAR LE DONNEUR DE LICENCE : CATEGORIES, QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE	36
11. CHIFFRES GARANTIS EN CE QUI CONCERNE LA CONSOMMATION DE MATIERES PREMIERES ET LA COMPOSITION DES EFFLUENTS	38
12. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE	43

ANNEXE 1

LISTE DES BREVETS DELIVRES SE RAPPORTANT AU PROCEDE,
A LA DATE DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD

Référence : Articles 1.10 et 3.1

<u>No du brevet</u> (Pays)	<u>Date de dépôt</u>	<u>Date d'expiration</u>	<u>Description</u>
-------------------------------	----------------------	--------------------------	--------------------

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROCEDE DU DONNEUR DE LICENCE

(description générale, donnée à titre d'exemple,
des procédés de fabrication du polypropylène et du CV monomère)

Référence : Article 2.6

A. Procédé de fabrication du polypropylène :

Le PROCEDE DU DONNEUR DE LICENCE mentionné aux Articles 1.5 et 2.6 est un procédé de fabrication du polypropylène consistant à polymériser le propylène en présence d'un catalyseur constitué par un mélange d'une solution d'un composé organo-aluminique et de trichlorure de titane à°C (intervalle de température) et sous une pression de kg/cm² (intervalle de pression) en vue de l'obtention d'homopolymères de propylène sous forme de granulés.

Le procédé englobe :

- La préparation du mélange catalytique;
- La polymérisation dans (solvant) liquide;
- La séparation du propylène n'ayant pas réagi;
- La décomposition du catalyseur par de l'alcool
- La séparation d'avec le solvant par centrifugation, le strippage et la centrifugation en phase aqueuse;
- Le séchage;
- L'extrusion et la granulation du polymère, naturel et coloré;
- La récupération du solvant.

Le procédé n'englobe pas la préparation des composants des catalyseurs.

B. Procédé de fabrication du dichloréthane et du CV monomère :

B.1 Le PROCEDE DU DONNEUR DE LICENCE mentionné à l'Article 1.10 est un procédé de fabrication du dichloréthane et du CV monomère consistant à convertir l'éthylène en dichloréthane en partie par chloration directe et en partie par oxychloration et à convertir le dichloréthane en CV monomère par pyrolyse.

Le procédé englobe :

- i) La fabrication du dichloréthane par chloration additive de l'éthylène en phase liquide à basse ou à haute température;
- ii) La fabrication du dichloréthane par oxychloration à l'air de l'éthylène;
- iii) La purification du dichloréthane de recyclage et du dichloréthane brut produit par les réactions mentionnées aux alinéas i) et ii) ci-dessus;
- iv) Le craquage thermique du dichloréthane pur en vue de l'obtention de CV monomère et de HCl;
- v) La purification du CV monomère;
- vi) L'épuration préliminaire des effluents liquides;
- vii) Des recommandations concernant le système d'évacuation des gaz;
- viii) L'incinération des déchets et le traitement des effluents.

.....

Note : Dans le cas de certains procédés, il pourra être utile de faire figurer un schéma de principe du procédé dans la présente annexe.

ANNEXE 3

DESCRIPTION DE L'USINE LICENCIÉE (Exemple concernant le polypropylène)

Référence : Article 2.1

L'USINE LICENCIÉE mentionnée à l'Article 1.4 est une installation industrielle ayant une capacité nominale de production de tonnes par jour d'homopolymères de propylène, soit tonnes par an pour heures d'exploitation. L'usine produira% du polymère sous forme de poudre et% sous forme de granulés.

L'usine comprendra les unités suivantes :

- i) Unité de production de polypropylène en poudre comportant des sections distinctes :
 - a) De préparation du mélange catalytique;
 - b) De polymérisation du propylène et de séparation du monomère n'ayant pas réagi;
 - c) De centrifugation et de finissage;
 - d) De séchage du polymère en poudre.
- ii) Unité d'extrusion et de granulation du polymère;
- iii) Unité de récupération du solvant;
- iv) Unité d'incinération des déchets;
- v) Unité de traitement des effluents.

Les limites de l'installation (aux fins seulement du présent Accord) :

- i) Seront constituées par les limites matérielles marquées comme limites de l'installation sur le plan de situation (Annexe 5);
- ii) Engloberont absolument tous les éléments de l'installation compris entre les points d'entrée des matières premières, des services et des produits chimiques et le (s) point (s) de sortie du produit définis à l'Annexe 5, qui sont nécessaires à la mise en oeuvre du procédé et au respect des garanties. Les éléments qui en sont exclus devront (le cas échéant) être indiqués expressément.

ANNEXE 4

SPECIFICATION DU PRODUIT

(Exemple concernant le polypropylène
et le CV monomère/dichloréthane)

Référence : Article 2.1

Les spécifications du PRODUIT ainsi que les caractéristiques des sous-produits et celles des substances qu'il est prévu de récupérer sont indiquées ci-après :

Polypropylène

1. Pour toutes les qualités, les spécifications du polypropylène sont les suivantes:
 - 1.1 Homopolymère de polypropylène % min. en poids
 - 1.2 Masse volumique kg/cm^3
 - 1.3 Teneur en cendres de la poudre ppm max. en poids
 - 1.4 Teneur en eau de la poudre ppm max. en poids
 - 1.5 Teneur en chlore de la poudre ppm max. en poids
 - 1.6 Indice d'isotacticité de la poudre %
 - 1.7 Chaleur spécifique $\text{kg/cal/kg}^\circ\text{C}$
 - 1.8 Conductibilité thermique $\text{kg cal/mh}^\circ\text{C}$
 - 1.9 Coefficient de dilatation linéaire $^\circ\text{C}$
 - 1.10 Constante diélectrique
 - 1.11 Facteur de dissipation
 - 1.12 Rigidité diélectrique
 - 1.13 Résistivité en volume
2. Les spécifications propres à chaque type et qualité seront les suivantes :
 - 2.1 TYPE
SPECIFICATION
 - a)
 - b)
 - c)
 - etc.

3. Sous-produits et substances récupérées

3.1 Polypropylène atactique

- Eau % en poids
- Solvant % max. en poids

3.2 Propylène non traité

- Etat gazeux
- Propylène % en poids
- Solvant % en poids
- Impuretés (éthane + propane + hydrogène
+ eau + azote) % en poids
- Température °C
- Pression kg/cm²g.

DICHLORETHANE ET CV MONOMERE

Chlorure de vinyle

- Chlorure de vinyle 99,9 % min. en poids
- Acidité (sous forme de HCl) ppm max. en poids
- Acétylène ppm max. en poids
- Acétaldéhyde ppm max. en poids
- Eau ppm max. en poids
- Soufre ppm max. en poids
- Fer ppm max. en poids
- Fractions lourdes (contenant du
chloroprène, du chlorure d'éthyle, du
chlorure de vinylidène, du dichloréthylène
cis et trans, du dichloro-1,1 et 1,2 éthane
du trichloréthylène, du perchloréthylène,
du mono et du dichloropropane ainsi que du
bromure de vinyle). ppm max. en poids
- Chlorure de méthyle ppm max. en poids
- Butadiène-1,3 ppm max. en poids
- Matières non volatiles ppm max. en poids
- Coloration incolore
- Aspect clair et pas de matières
en suspension

Les spécifications du dichlorure d'éthylène commercial seront les suivantes :

- | | |
|---|-------------------------|
| - Dichlorure d'éthylène | % min. en poids |
| - Trichloréthylène | ppm max. en poids |
| - Trichloro-1,1,2 éthane | ppm max. en poids |
| - Chloroforme et tétrachlorure de carbone | ppm max. en poids |
| - Acide chlorhydrique | ppm max. en poids |
| - Humidité | ppm max. en poids |

ANNEXE 5

DONNEES PRELIMINAIRES CONCERNANT LE LIEU D'IMPLANTATION
ET PLAN DE L'USINE

DEFINITION DES LIMITES DE L'INSTALLATION

1.1 Lieu d'implantation de l'usine

L'usine serait située à (ou près de) (nom de la localité) (pays).

- .. Le lieu d'implantation de l'usine a été choisi et l'on trouvera ci-joint une carte indiquant les dimensions du terrain retenu (dessin No ...). Le DONNEUR DE LICENCE implantera l'usine sur ce terrain (qu'il reconnaît être suffisant) en tenant compte de la direction des vents et des suggestions du LICENCIÉ en ce qui concerne les voies de desserte.

1.2 Plan de l'usine

Le DONNEUR DE LICENCE établira le plan préliminaire de l'usine en tenant compte des limites de l'installation définies ci-après ainsi que des caractéristiques du terrain (1.1 ci-dessus) et des données de base.

1.3 Définition des limites de l'installation

Les limites du projet devront être précisées clairement et portées sur le schéma d'implantation préliminaire qui indiquera approximativement le niveau des points de raccordement au-dessus du sol ou sous terre. Tous les points de raccordement (entrées et sorties) seront définis clairement. En voici un exemple :

- Entrées - Le gaz naturel sera fourni par la Compagnie de distribution du gaz en un point unique du périmètre de l'usine (point d'entrée de l'unité|et/ou limite de l'installation).
- L'eau sera amenée par pompage au lieu d'implantation de l'usine et sera disponible (fournir des données distinctes concernant l'eau de refroidissement et/ou l'eau de puits, etc., utilisée comme eau d'appoint et l'eau fournie par les services de distribution) en un point unique de l'usine. Il y aura au niveau du sol un réservoir de m³ auquel l'eau sera amenée. Toutes les installations de traitement et de pompage de l'eau feront partie du projet.

- La vapeur et l'électricité nécessaires seront produites dans l'usine. La vapeur et l'électricité provenant de l'extérieur seront livrées aux points de raccordement indiqués sur le schéma d'implantation (séparément pour chaque élément).
- Du courant électrique sera fourni sous une tension de ...V, une fréquence de ... Hz et une puissance de MW au point (indiqué sur le schéma d'implantation).
- Le naphta provenant de la zone de stockage (non comprise) sera amené au point ...
- Tous les produits chimiques et catalyseur seront livrés à des magasins/entrepôts situés au niveau du sol. (Indiquer leur emplacement sur le chantier de construction ou sur le terrain).

Sorties - Les installations de remplissage et de chargement sont englobées dans les limites de l'installation. La production sera évacuée par wagons de chemin de fer et par camions.

- Les effluents seront rejetés dans ...

Toutes les installations situées à l'intérieur des limites ainsi définies, y compris les services de distribution et les installations hors-site visées aux annexes 1 et 2 seront conçues par le DONNEUR DE LICENCE. D'une façon générale, il est entendu que les points de raccordement des tuyauteries d'admission et de sortie qui ne sont pas mentionnés expressément seront situés à un mètre hors des limites de l'installation ou à 250 mm au-dessus du niveau du sol/du plancher, que les tuyauteries soient ou non raccordées par des brides aux soupapes d'arrêt englobées dans le projet.

ANNEXE 6

PORTEE ET CONTENU DES SERVICES TECHNIQUES
ET COORDINATION DES TRAVAUX

1. Le DONNEUR DE LICENCE exécutera l'ensemble des études techniques de base définies aux annexes 7 et 8 dans les délais qui y sont indiqués. La coopération entre les deux parties sera assurée grâce aux réunions d'étude du procédé organisées conformément à l'Article 5.1 et à la communication mutuelle de la documentation technique suivant les modalités ci-après :

1.1 Dans les ... jours suivant la date d'entrée en vigueur, le LICENCIÉ fournira les données de base du projet comprenant les informations ci-après :

- a) Renseignements sur le site : données géographiques, liaisons ferroviaires et routières avec les villes et les ports importants de la région, possibilités de transport par mer et par voie terrestre et contraintes en la matière, etc.;
- b) Données météorologiques;
- c) Renseignements d'ordre géologique : données concernant la portance du terrain et les aspects géologiques du site, par exemple sa sismicité, etc.;
- d) Informations suivantes concernant les distributions communes :
 - i) Provenance de la vapeur, alimentation, pression, surchauffe, température, caractéristiques du circuit des condensats;
 - ii) Possibilités d'approvisionnement en électricité, fiabilité de cet approvisionnement, tensions, etc.;
 - iii) Système de refroidissement proposé, air/eau, avec/sans recyclage (et autres caractéristiques afférentes à l'eau de refroidissement);
 - iv) Caractéristiques du mazout, du gaz ou d'autres combustibles;
 - v) Circuits d'air régulé, d'air de traitement, de gaz inertes, de réfrigération, d'eau de traitement, etc.

- e) Codes et normes à adopter et considérations particulières relatives à la fabrication d'équipements dans un (des) pays déterminé (s);
- f) Codes, lois et règlements locaux concernant les hydrocarbures toxiques ou explosifs qui influent sur les systèmes de sécurité à prévoir, etc.;
- g) Données de calcul, souplesse nécessaire et marges de calcul pour les équipements :
 - i) Préférence en ce qui concerne certains types d'équipements rotatifs (pompes et compresseurs) du point de vue de la normalisation et de la politique à suivre en matière de pièces de rechange et critères de conception de ces équipements;
 - ii) Eléments à prendre en considération pour la conception des échanges de chaleur, par exemple type de pas, longueur des tubes, etc.;
 - iii) Données concernant les éléments internes des colonnes et des récipients, par exemple les types de plateaux;
 - iv) Préchauffeurs à chauffage direct, par exemple du point de vue de la conservation de l'énergie;
 - v) Type et taille des instruments à employer;
 - vi) Exigences à respecter pour la conception des tuyauteries et principes à suivre en la matière;
- h) Systèmes de sécurité, de réduction de la pression et d'inflammation compatibles avec les exigences du LICENCIE;
- i) Système de codage pour le matériel;
- j) Capacité de l'unité aux fins de calculs, marges de calcul pour le procédé, etc.;
- k) Origine des matières premières et des produits chimiques auxiliaires, conditions de livraison aux limites de l'installation, spécifications, teneur en impuretés, etc.;
- l) Principes à suivre pour les installations de stockage nécessaires à l'usine. Exigences particulières pour le stockage intermédiaire;

- m) Considérations écologiques, c'est-à-dire réglementation concernant les déchets solides, liquides et gazeux de l'usine et méthodes possibles d'évacuation de ces déchets;
- n) Codes, lois, prescriptions et règlements locaux à prendre en considération pour la mise au point du procédé.

1.2 Dans les jours suivant la date d'entrée en vigueur se tiendra la première Conférence sur les études de base (Article 5.1) au cours de laquelle seront examinées et adoptées les données de base sur lesquelles se fondera le DONNEUR DE LICENCE pour les études.

1.3 Dans les jours suivant la date d'entrée en vigueur, le DONNEUR DE LICENCE remettra au LICENCIE la première partie des études techniques du procédé composée des éléments définis aux paragraphes 3.1, 3.2.5 et 3.2.6 de l'annexe 8.

1.4 Dans les jours suivant la date d'entrée en vigueur se tiendra la deuxième Réunion sur les études techniques du procédé au cours de laquelle seront examinés et approuvés les documents remis conformément au paragraphe 1.3 ci-dessus. Le DONNEUR DE LICENCE se fondera sur ces documents pour les études ultérieures.

(Les paragraphes 1.3 et 1.4 sont facultatifs et ne s'imposent pas toujours.)

1.5 Dans les ... jours suivant la date d'entrée en vigueur, le DONNEUR DE LICENCE remettra toutes les études techniques de base.

1.6 Dans les ... jours suivant la date d'entrée en vigueur se tiendra la troisième Conférence sur les études techniques du procédé. Le LICENCIE et, si possible, l'Entrepreneur formuleront des observations et des remarques au sujet de la documentation présentée et, le cas échéant, demanderont que les retouches, modifications et/ou additions requises y soient apportées. Une fois ces travaux achevés par le DONNEUR DE LICENCE, le LICENCIE approuvera les études techniques du procédé.

2. Si un entrepreneur a été désigné suffisamment longtemps avant la troisième Conférence sur les études techniques du procédé (paragraphe 1.6 ci-dessus), celle-ci constituera également la première Réunion sur les études techniques détaillées. Si tel n'est pas le cas, dans les jours suivant la désignation de l'Entrepreneur, mais pas plus de ... après l'acceptation des études de base par le LICENCIE, celui-ci convoquera, conformément à l'Article 5.2 de l'Accord, la première Réunion sur les études techniques détaillées qui sera consacrée aux questions suivantes :

- a) Examen des études techniques de base et approbation de l'ensemble des dates de mise en route, des conditions et des dispositions prévues pour les travaux à effectuer par l'Entrepreneur;
- b) Approbation de la portée et du calendrier de la coopération entre l'Entrepreneur et le LICENCIE durant les études ainsi que de la portée, du contenu et de l'étendue de la participation du DONNEUR DE LICENCE. Les attributions du DONNEUR DE LICENCE, telles qu'elles sont définies à l'Article 3.4.2, s'étendront sans y être limitées,

- à l'examen et à l'approbation des documents suivants :

I. Documents techniques du projet

- Diagrammes techniques définitifs du projet.
- Plan d'agencement des installations et élévation.
- Schéma de fonctionnement technique.
- Spécifications générales du matériel et liste des équipements.
- Tableaux des désignations des conduites.
- Réquisitions pour tous les équipements.
- Comparaisons des soumissions.
- Liste des pièces de rechange.

II. Documents et dessins d'étude

- Spécifications pour les récipients sous pression.
- Spécifications pour les réservoirs de stockage.
- Spécifications pour les échangeurs tubulaires.
- Spécifications pour le réseau d'évacuation des eaux usées
- Spécifications pour l'ignifugation.
- Spécifications pour la conception des bâtiments.
- Guide pour la conception des tuyauteries.

- Spécifications pour les instruments, leur installation et leur raccordement et pour les circuits d'air régulé.
- Spécifications pour la conception et le montage des équipements électriques.
- Calcul des réacteurs et des réservoirs.
- Dessins indiquant la disposition des éléments internes des échangeurs tubulaires.
- Dessins indiquant la disposition des tuyauteries dans certaines zones.
- Dessins et/ou plans de câblage du dispositif d'arrêt d'urgence.
- Tuyauteries entourant des équipements essentiels, par exemple les réacteurs.

III. Examen de la maquette (le cas échéant)

IV. Dessins d'exécution d'équipements déterminés/essentiels, établis par les fabricants

La présente liste sera considérée comme n'ayant qu'un caractère indicatif et sera mise au point à la première Conférence sur les études détaillées.

- c) Définition provisoire de la portée du calendrier et du contenu de la participation du DONNEUR DE LICENCE aux achats d'équipements (Article 3.4.3) et au montage de l'installation (Article 3.4.5). Les dates et les périodes prévues sont sujettes à révision en fonction de l'avancement des travaux.

ANNEXE 7

CALENDRIER DES SERVICES TECHNIQUES

1. Remise des documents

<u>No</u>	<u>Documents</u>	<u>Etablis par</u>	<u>Date de remise</u> <u>(nombre de jours)</u> <u>à compter de la</u> <u>date d'entrée</u> <u>en vigueur</u>
1.	Données de base	Licencié	
2.	Etudes techniques de base (1ère partie)	Donneur de licence	
3.	Etudes techniques de base (2ème partie)	Donneur de licence	

2.1 Réunions sur les études techniques du procédé

<u>No</u>	<u>Lieu</u>	<u>Date</u>	<u>Durée</u>	<u>Participants (nombre)</u>	
				<u>Licencié</u>	<u>Entrepreneur</u>
1	Bureau du Donneur de licence	...	(5) jours	X	(2)
2	"	...	(5) jours	X	(2)
3	"	...	(5) jours	X	(2)

(il s'agit seulement d'exemples
donnés à titre indicatif)

3. Réunions sur les études techniques détaillées

A convenir lors de la première Conférence sur les études détaillées

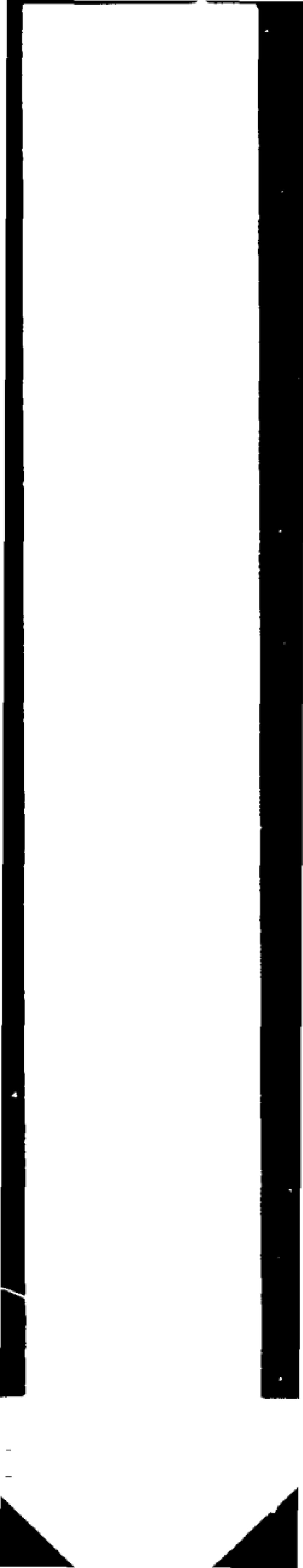
<u>No</u>	<u>Objet</u>	<u>Lieu</u>	<u>Durée</u>	<u>Participants du Donneur de licence</u> (qualification et nombre)
-----------	--------------	-------------	--------------	--

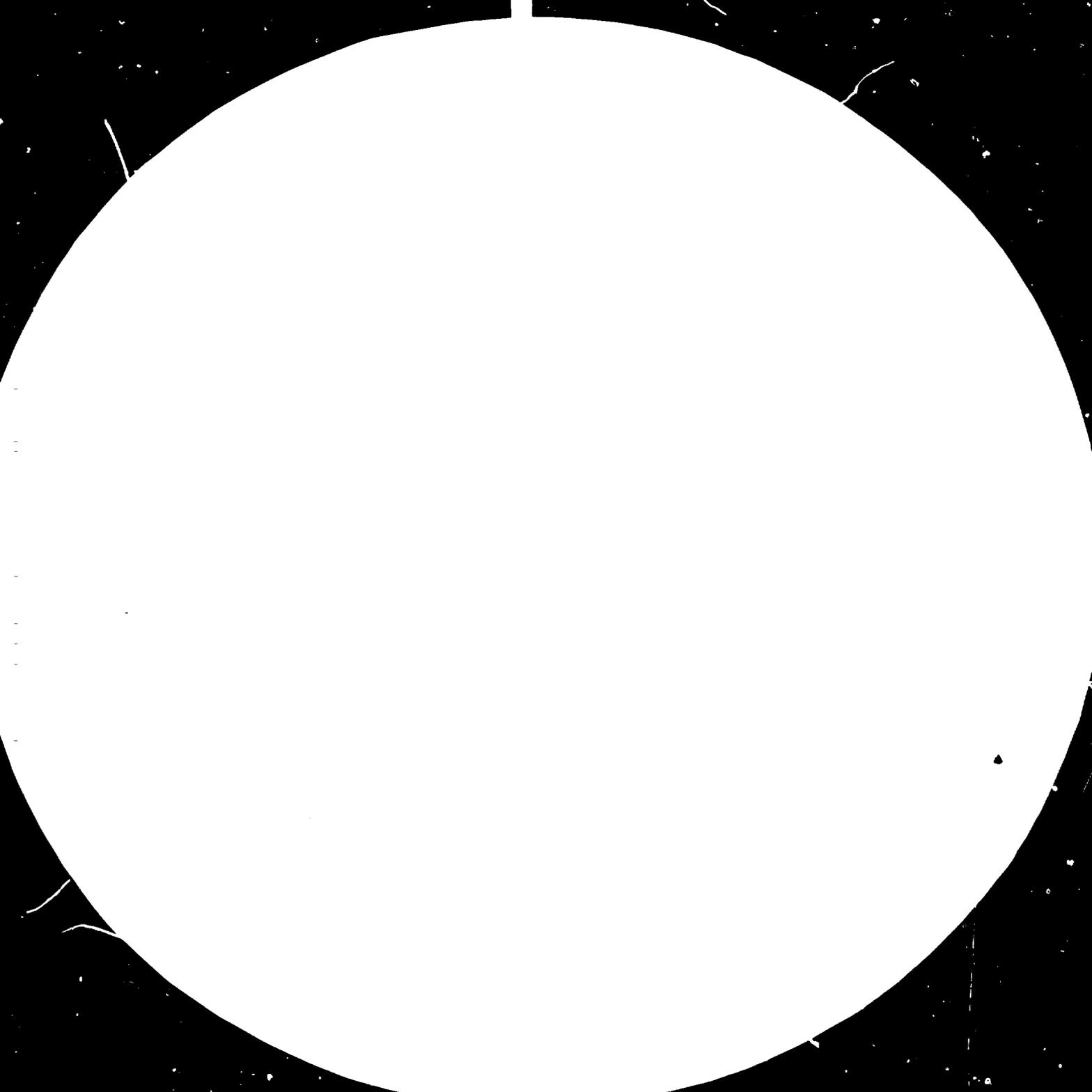
Nombre total de jours-homme que devrait
fournir le personnel du Donneur de
licence :

4. Participation du Donneur de licence aux achats

<u>No</u>	<u>Equipement</u>	<u>Fabricant</u>	<u>Date envisagée</u> <u>pour les contrôles</u>	<u>Durée</u>
-----------	-------------------	------------------	--	--------------

Nombre maximum de jours-homme :







MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

NATIONAL BUREAU OF STANDARDS-1963-A

- 3.1.4 Description du fonctionnement de l'installation (marche normale, démarrage, arrêt et variantes d'exploitation).
- 3.1.5 Caractéristiques de conception du procédé.
- 3.1.6 Propriétés physiques et chimiques dans le cas des flux pour lesquels elles n'ont pas été définies à la rubrique 3.1.2 (Spécifications et propriétés des charges et des produits) et qui sont considérés comme jouant un rôle important dans le procédé; ainsi, il faudra indiquer les propriétés physiques et, au besoin, les propriétés chimiques des effluents des réacteurs. Dans cette section seront précisées les propriétés des substances dangereuses utilisées dans l'unité.
- 3.1.7 Récapitulation des estimations concernant les distributions communes, notamment l'électricité, la vapeur, les condensats, l'eau d'alimentation des chaudières, le combustible, l'eau de refroidissement, l'eau de traitement, l'air nécessaire à l'installation, etc. Il s'agira d'un tableau des besoins estimatifs des divers usagers avec indication de la quantité estimative maximum nécessaire à l'unité. Ce maximum global sera indiqué pour chaque distribution nécessaire dans le cas d'une installation homogène. Si le chiffre en question n'englobe pas les besoins estimatifs maximums d'un équipement déterminé, ceux-ci seront indiqués séparément.
- 3.1.8 Consommation estimative de catalyseurs et de produits chimiques. La charge initiale de catalyseurs et la consommation de catalyseurs et de produits chimiques seront indiquées sous forme de tableaux pour chaque unité.
- 3.1.9 Liste des effluents. Les effluents liquides et gazeux devant être traités avant rejet seront indiqués sous forme de tableaux. Ne figureront sur cette liste que les effluents produits par les opérations de fabrication et non ceux des fours.
- 3.1.10 Schémas de principe du procédé.
- Ces schémas contiendront les renseignements suivants :
- . Ensemble des équipements représentés schématiquement avec un numéro pour chacun d'eux;
 - . Température et pression de service des équipements;
 - . Principales lignes de production (numérotées, le cas échéant, si elles participent au bilan massique) avec indication du sens des débits;
 - . Principaux dispositifs de commande du processus;
 - . Toutes les conduites indispensables à la compréhension du bilan massique autour de chaque équipement (et seulement ces conduites) seront représentées sur les schémas;
 - . Tous les chiffres seront exprimés dans les unités de mesure convenues;
 - . Bilan calorifique, bilan matière et bilan des pressions;

ANNEXE 8

PORTEE ET CONTENU DES ETUDES TECHNIQUES DU PROCEDE

Portée des travaux à effectuer par le DONNEUR DE LICENCE

Le DONNEUR DE LICENCE fournira les études techniques du procédé qui devront contenir suffisamment de données sur le procédé et les calculs pour qu'un entrepreneur qualifié puisse accomplir les tâches suivantes :

- a) Exécution des études techniques détaillées;
- b) Achat de tous les équipements et matériaux requis pour la construction de l'usine;
- c) Construction de l'usine;
- d) Démarrage et mise en service de l'usine; et
- e) Etablissement d'instructions pour la sécurité et l'entretien de l'usine.

1.1 Le DONNEUR DE LICENCE fournira toutes les données relatives aux études techniques du procédé en (langue). Toutes ces données seront exprimées en unités de mesures (spéciales du système métrique, S.I. ou ...).

1.2 Le DONNEUR DE LICENCE, comme convenu avec le LICENCIE, approuvera :

- a) Les études techniques détaillées de l'installation faites par l'Entrepreneur;
- b) Les spécifications pour l'achat des équipements essentiels.

Contributions du LICENCIE

2.1 Le LICENCIE fournira au DONNEUR DE LICENCE les données de base prévues à l'annexe 6.

Contenu des études techniques du procédé

3.1 Base du projet et description du marché

Dans cette section seront fournis les renseignements voulus regroupés sous les rubriques suivantes :

- 3.1.1 Base du projet dans tous les cas.
- 3.1.2 Spécifications et propriétés des charges et des produits.
- 3.1.3 Caractéristiques aux limites de l'installation.

Pour chaque flux numéroté sur le schéma de principe, il faudra fournir les renseignements ci-après s'ils sont nécessaires à la pleine compréhension du bilan calorifique et du bilan matière ainsi que des conditions de pression :

Débit horaire total (masse/volume);

Débit molaire horaire pour chaque élément important;

Poids moléculaire;

Pression;

Température;

Densité.

3.1.11 Schéma de principe pour les matériaux à employer.

Un "Schéma de principe pour les matériaux à employer" contenant les renseignements indiqués dans les pièces jointes devra être fourni.

3.2 Spécifications pour le procédé et les équipements

Les renseignements donnés dans cette section seront regroupés sous les rubriques ci-après au sujet desquelles sont donnés tous les détails voulus.

3.2.1 Liste des équipements

Elle comportera au moins :

- La lettre et le numéro d'identification des équipements;
- Une description des équipements.

3.2.2 Fiches techniques et spécifications des équipements.

3.2.2.1 Réservoirs

Un croquis standard de fonctionnement comportant les renseignements suivants devra être fourni :

- . Températures et pressions maximums de service;
- . Température et pression de calcul;
- . Matériaux à employer et tolérance en matière de corrosion;
- . Diamètre et hauteur ou longueur;
- . Nombre, type et espacement des plateaux dans le cas des tours;
- . Nombre, dimension, débit et emplacement des ajutages (leur emplacement ne sera indiqué que s'ils doivent être placés à une hauteur déterminée; il n'est pas nécessaire de préciser leur orientation si ce n'est pour les calculs);

- . Niveaux supérieur et inférieur des liquides;
- . Exigences en matière d'isolation;
- . Détails concernant des éléments internes particuliers tels que les cuves, les distributeurs, les tamis contre les entraînements, les supports, etc.;
- . Le type de catalyseur, les dimensions du lit, la densité apparente et la conception.

Des données seront fournies, le cas échéant, sur les plateaux. Voir "Pièce jointe - Fiche technique, pour les plateaux".

Les exigences particulières à respecter lors de la conception et de la fabrication seront indiquées en détail; on précisera par exemple les cycles normaux de température/pression.

3.2.2.2 Echangeurs de chaleur et refroidisseurs à air

Des fiches techniques contenant toutes les données nécessaires concernant la conception du procédé et les calculs seront fournies. Pour les données requises, voir "Pièce jointe - Fiche technique pour les échangeurs tubulaires" et "Pièce jointe - Fiche technique pour les aéroréfrigérants".

Les autres données à fournir si elles sont nécessaires à l'établissement du projet sont notamment les suivantes :

- . Taux de transfert limites, le cas échéant;
- . Viscosités et points d'écoulement limites;
- . Courbes de vaporisation et de condensation;
- . Restrictions en ce qui concerne les combinaisons d'ailettes;
- . Spécifications pour certains services;
- . Exigences particulières en ce qui concerne la conception et la fabrication;

D'une façon générale, il faudra fournir toutes les données nécessaires à la détermination des capacités nominales mais non des évaluations complètes de celles-ci.

Si des échangeurs du type chaudière doivent être utilisés, la spécification comprendra un croquis ou des données concernant :

- . La capacité du réservoir de vapeur;
- . Le volume tampon requis;
- . Les tuyères;
- . Les instruments, etc.

D'une façon générale, seuls les matériaux à employer seront indiqués dans la section "Construction" des fiches techniques.

3.2.2.3 Réchauffeurs à chauffage direct

Des fiches techniques contenant toutes les données nécessaires concernant la conception du procédé et les calculs seront fournies. Pour les données requises, voir "Pièce jointe - Fiche technique pour les préchauffeurs à chauffage direct".

Les autres renseignements à fournir sont notamment les suivants :

- . Courbes de vaporisation;
- . Températures limites des fluides;
- . Taux ou vitesses de transfert limites;
- . Type de préchauffeurs et disposition des serpentins;
- . Spécifications relatives aux contrôles;
- . Dispositifs d'allumage;
- . Indications quant à la nécessité d'un décokage à la vapeur et à l'air;
- . Exigences particulières en matière de conception et de fabrication;
- . Indications quant à la nécessité d'obtenir du vendeur des profils de température et de pression pour les serpentins;
- . Types d'accessoires terminaux;
- . Types et caractéristiques des combustibles.

3.2.2.4 Pompes

Des fiches techniques contenant toutes les données nécessaires concernant la conception du procédé et les calculs seront fournies. Pour les données requises, voir "Pièce jointe - Fiche technique pour les pompes". Les données communiquées se rapporteront à différents débits.

Les autres renseignements qui pourront être fournis sont par exemple les suivants :

- . Tolérance en matière de corrosion;
- . Autres spécifications, le cas échéant, pour certains services;
- . Exigence en matière d'étanchéité;
- . Exigence en matière de rinçage;
- . Exigence particulière en matière de conception et de fabrication.

3.2.2.5 Compresseurs

Des fiches techniques contenant tous les renseignements nécessaires concernant la conception du procédé et les calculs seront fournies. Pour les données requises, voir "Pièce jointe - Fiche technique pour les compresseurs". (Ces données seront fournies pour tous les cas étudiés).

Les autres renseignements à fournir sont notamment les suivants :

- . Matériaux à employer;
- . Tolérance en matière de corrosion;
- . Caractéristiques mécaniques spéciales que devront présenter les équipements;
- . Exigences en matière de contrôle;
- . Exigences particulières en matière de conception et de fabrication.

3.2.2.6 Equipements divers

Il s'agit notamment de tous les équipements de manutention mécanique, des unités toutes faites telles que les générateurs de gaz inertes et les sècheurs, des équipements spéciaux comme les laveurs de gaz, les minuteurs de cycles et les appareils à vide ainsi que de divers autres éléments (filtres, crépines, purgeurs automatiques, etc.). Des fiches techniques complètes de service contenant toutes les données nécessaires concernant la conception du procédé et les calculs seront fournies pour ces équipements. Les exigences à respecter en matière de conception et de fabrication pourront y être indiquées.

3.2.2.7 Soupapes de sûreté

Des fiches techniques contenant toutes les données nécessaires concernant la conception du procédé devront être fournies. Pour les données requises, voir "Pièce jointe - Fiche technique pour les soupapes de sûreté".

Il faudra peut-être que l'entrepreneur qui effectuera les études détaillées examine certains des risques énumérés dans cette pièce jointe après la sélection du matériel. Le collecteur des soupapes de sûreté devra normalement être mis au point par cet entrepreneur.

3.2.2.8 Instruments

Des fiches techniques contenant toutes les données nécessaires concernant la conception du procédé seront fournies. Pour les données requises, voir "Pièce jointe - Fiche technique pour les instruments". Les données fournies porteront notamment sur tous les instruments spéciaux requis pour le démarrage, l'arrêt et la sécurité de l'installation.

Les autres renseignements à fournir sont notamment les suivants :

- . Matériau employé;
- . Exigences en ce qui concerne l'évaporation par les soupapes, l'étanchéité et la purge ou le rinçage des appareils, y compris les éléments particuliers à prendre en considération pour la conception du procédé, par exemple le point d'écoulement.

- . Différentes conditions de fonctionnement (en particulier débits minimum et maximum, de façon que tous les instruments puissent être contrôlés et lus convenablement);
- . Exigences particulières à respecter en ce qui concerne la conception et la fabrication du matériel.

Ces renseignements seront donnés pour tous les instruments. Il ne sera pas fourni de données détaillées pour les instruments secondaires tels que les manomètres, les indicateurs de niveau, etc.

3.2.3 Liste des pressions pour les soupapes de sûreté

Une récapitulation des pressions auxquelles toutes les soupapes de sûreté s'ouvriront en cas de danger, par exemple d'incendie, de panne de courant, de panne du circuit de vapeur (et d'autres distributions communes), de blocage, etc., sera fournie. Pour les données requises, voir "Pièce jointe - Récapitulation des données concernant les soupapes de sûreté et la purge rapide".

3.2.4 Liste récapitulative concernant les lignes de production

Une liste récapitulative sera fournie pour toutes les lignes de production énumérées dans le document intitulé "Pièce jointe - Liste récapitulative concernant les lignes de production". Toutefois, c'est à l'entrepreneur qu'il incombera de vérifier l'hydraulique de l'unité.

3.2.5 Schéma de fonctionnement préliminaire (schémas de tuyauteries et d'instruments)

Il s'agira de la première version du schéma de fonctionnement complet sur lequel devront être indiqués (voir pièce jointe) :

- . Tous les équipements;
- . Les dimensions de toutes les conduites et les matériaux employés;
- . Les températures maximums de service, les exigences à respecter en ce qui concerne l'isolation, le tracé et le chemisage des conduites (conservation de la chaleur, protection du personnel, stabilisation du processus ou mention "non isolée" seulement;
- . L'ensemble des soupapes et des clapets de retenue;
- . Les détails importants des équipements;
- . La hauteur des tours et des réservoirs verticaux;
- . La hauteur et la pente minimums des réservoirs horizontaux;
- . Les niveaux relatifs de tous les équipements et tuyaux lorsqu'il y a écoulement par gravité ou en deux phases, par exemple dans le cas des rebouilleurs, des condenseurs et des pots d'évacuation;
- . Le sens des débits dans les conduites;

- . L'inclinaison à donner aux conduites, l'emplacement des équipements les uns par rapport aux autres, les conditions spéciales à respecter telles que les dimensions à donner aux circuits en boucles verticaux, l'aménagement ou non de poches sur les conduites à écoulement naturel, etc.;
- . Les événements et dispositifs de vidange à prévoir à cause du procédé en plus de ceux qui sont exigés par les normes techniques;
- . Le tracé et les instruments des conduites de vapeur, d'eau chaude ou de solvant;
- . La purge ou le rinçage des soupapes de commande, des instruments ou des soupapes de sûreté à l'aide d'un gaz ou d'un liquide;
- . Toutes les conduites de démarrage, de dérivation, d'arrêt et de secours et les conduites nécessaires pour les variantes d'exploitation;
- . Tous les instruments nécessaires au bon fonctionnement de l'usine (préciser les instruments spéciaux requis);
- . Le numéro des instruments;
- . Toute instruction spéciale concernant par exemple la longueur des recouvrements dans le cas des conduites d'évacuation des boues;
- . Les distributions communes ne figureraient pas sur ces schémas de fonctionnement.

3.2.6 Schéma d'implantation préliminaire

Il s'agira du schéma d'implantation proposé d'après ce que le DONNEUR DE LICENCE sait des exigences à respecter en ce qui concerne la marche normale de l'installation, les cas d'urgence, la sécurité et l'entretien. Il comprendra un plan préliminaire des installations et des élévations (voir Pièce jointe).

- . Exigences particulières (analyseurs, échantillonnage);
- . Fournisseurs recommandés.

3.2.7 Drainage et évacuation des effluents

Plan d'agencement et matériaux suggérés.

3.2.8 Données de base pour les tuyauteries

- . Fluide transporté;
- . Pression et température de service;
- . Pression et température de calcul;
- . Phase ? Liquide, vapeur ou les deux ?;
- . Densité et viscosité;

- . Matériaux à employer;
- . Isolation requise;
- . Type d'essai auquel il faudra soumettre la tuyauterie (pneumatique ou hydrostatique); au cas où un essai spécial serait nécessaire, préciser en quoi il consistera;
- . Liste des principales conduites.

3.2.9 Services auxiliaires

Vapeur (avec indication de toutes les pressions), eau de refroidissement, eau de traitement, gaz inertes, air pour l'installation et les instruments, produits chimiques, etc., consommés par chaque équipement et récapitulation des consommations.

3.2.10 Catalyseur et produits chimiques

- . Caractéristiques particulières, désignation, granulométrie et quantité;
- . Fournisseurs recommandés. Fournisseur préféré. Préciser pourquoi.

3.2.11 Système de ventilation

- . Matériel nécessaire, fluide, débit, température et pression;
- . Exigences particulières;
- . Disposition suggérée pour les tuyauteries, le cas échéant;
- . Les désignations des matériaux à employer pour les tuyaux et les équipements devront être conformes au code ASTM.

3.2.12 Exigences en matière de sécurité

- . Matériel requis;
- . Emplacement des moniteurs, des postes pour les bains d'yeux, des douches, et des dispositifs d'arrosage;
- . Exigences particulières.

3.2.13 Spécifications concernant les bâtiments

- . Plan suggéré pour les bâtiments, la salle de contrôle, la salle des commutateurs, etc.;
- . Dimensions indicatives des différents bâtiments;
- . Fonctions respectives.

3.3 Donnée de base pour le manuel d'exploitation

Le guide d'exploitation donnera un aperçu des opérations de démarrage et d'arrêt ainsi que des variantes d'exploitation. Il indiquera également les procédures à suivre en cas d'urgence et notamment d'interruption de l'approvisionnement en distributions communes et d'importantes perturbations dans le fonctionnement de l'installation. Il devra être suffisamment détaillé pour que l'entrepreneur puisse établir un manuel d'exploitation complet. En outre, les dispositifs de sécurité spéciaux incorporés au projet seront décrits dans cette section. Les données à fournir seront notamment les suivantes :

- . Procédures de démarrage;
- . Procédure d'exploitation normale;
- . Procédure d'arrêt normal;
- . Procédure d'arrêt d'urgence;
- . Dessins réduits des préchauffeurs, des réservoirs, des tours et des réacteurs;
- . Schémas réduits de tuyauterie et d'instruments pour le procédé et l'installation;
- . Fiches techniques sur les équipements.

Des précisions devront être données sur les points ci-après :

3.3.1 Description du procédé

- a) Description du procédé - Brève analyse du fonctionnement du procédé de manière à en donner un aperçu général au personnel d'exploitation;
- b) Spécifications et schéma de fabrication - Qualité des matières premières, composition des divers flux, rendements nominaux et qualité des produits finis, des produits intermédiaires et des sous-produits.

3.3.2 Conditions de fonctionnement du procédé

Analyse simplifiée des rapports de cause à effet, illustrée si possible à l'aide d'exemples de paramètres d'exploitation influant sur les rendements, les degrés de pureté, etc.

3.3.3 Détail des procédures d'exploitation

- a) Opérations préliminaires - mise en état de marche et inspection des équipements avant le démarrage. Procédures de rodage des pompes, des compresseurs, etc.;
- b) Procédures de démarrage;
- c) Marche normale;
- d) Procédure d'arrêt
- e) Opérations particulières - Régénération des catalyseurs, déclenchement des cycles d'opérations, décokage à la vapeur et à l'air, etc.;
- f) Procédure d'urgence - Situations d'urgence à prévoir et procédures recommandées pour assurer une protection maximum du personnel et du matériel;
- g) Schéma de fabrication détaillé et matériel de traitement.

3.3.4 Systèmes de contrôle

Systèmes à employer et précisions concernant les dispositions particulières prévues et leur influence sur le fonctionnement de l'installation.

3.3.5 Récapitulation des équipements

Enumération des équipements par catégories et conformément au code convenu.

3.3.6 Distributions communes et récapitulation y relative

D'après les niveaux convenus pour l'installation, indication des besoins en distributions communes (chiffres garantis et prévus) tant pour l'installation proprement dite que pour les équipements auxiliaires/hors site.

3.3.7 Registres d'exploitation

Présentation qu'il est suggéré d'adopter de manière à tenir comme il convient des registres d'exploitation grâce à :

- a) Des états journaliers;
- b) Un contrôle de gestion (rapports sur les écarts observés);
- c) Des comptes rendus d'essai des produits pour le contrôle de leur qualité aux divers stades de la fabrication.

3.2.8 Personnel d'exploitation et d'entretien requis

● L'organisation suggérée pour l'exploitation et l'entretien de l'installation avec indication :

- a) Du personnel d'encadrement nécessaire ainsi que de ses tâches et responsabilités;

- b) Des ouvriers nécessaires ainsi que de leurs tâches, responsabilités et postes.

3.3.9 Protection de l'installation et du personnel

Règles et règlements précisant la conduite à tenir dans le périmètre d'exploitation avec indication des précautions spéciales à prendre. Les services de premiers secours à prévoir, par exemple bains d'yeux, douches d'urgence, etc., seront indiqués, de même que la façon de se servir des équipements spéciaux de sécurité.

3.4 Données de base pour le manuel d'entretien

- L'accent sera mis plus particulièrement sur l'entretien préventif;
- Instructions pour l'entretien de chaque équipement, avec indication notamment des types de lubrifiants/graisse nécessaires;
- Périodicité des arrêts importants pour les révisions/travaux d'entretien courants.

3.5 Manuel des méthodes d'analyse exposant en détail toutes les méthodes d'analyse à employer pour les matières premières, les produits intermédiaires, les sous-produits, les catalyseurs et les produits chimiques en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'installation.

3.6 Liste des catalyseurs et produits chimiques requis pour le démarrage de l'installation et pour une année de production avec indication de leurs spécifications, des quantités nécessaires et des fournisseurs recommandés ainsi que des instructions à suivre pour leur emballage, leur stockage et leur manutention.

3.7 Renseignements généraux sur le projet

Les renseignements donnés dans cette section seront, pour l'essentiel, ceux qu'aura communiqués le LICENCIÉ (paragraphe 2.2). Cependant, comme certaines données pourront être fournies par le DONNEUR DE LICENCE, tous les renseignements concernant le projet seront reproduits à l'intention de l'entrepreneur. Ces données seront notamment les suivantes :

- . Caractéristiques de la vapeur à la sortie des équipements alimentant les collecteurs de l'installation en vapeur;
- . Caractéristiques de la vapeur à l'entrée des équipements utilisant la vapeur provenant des collecteurs de l'installation;
- . Caractéristiques de l'eau d'alimentation des chaudières et des générateurs de vapeur aux limites de l'installation;

- . Caractéristiques du condensat dans les circuits de retour aux limites de l'installation;
- . Tension et fréquence du courant électrique;
- . Analyse des eaux disponibles;
- . Données sur les combustibles;
- . Autres données disponibles sur les distributions communes;
- . Données climatiques;
- . Informations sur le site;
- . Informations pour la conception du matériel (par exemple, longueurs de tubes préconisées, principes concernant les caractéristiques de calcul, etc.);
- . Conception concernant les dispositifs de sécurité et de purge rapide.

3.8 Dessins standard du DONNEUR DE LICENCE

Les dessins standard figureront dans les spécifications pour la conception du procédé et des équipements; ils correspondent à des détails et à des pratiques de calcul faisant partie des spécifications mécaniques.

3.9 Nom des vendeurs des équipements essentiels

<u>No</u>	<u>Équipement</u>	<u>Vendeurs possibles</u>	<u>Références</u>
-----------	-------------------	---------------------------	-------------------

3.10 Spécifications mécaniques

Les spécifications mécaniques représenteront les pratiques standard courantes du DONNEUR DE LICENCE ou du LICENCIÉ pour la conception et le montage de l'équipement dans l'unité de fabrication considérée.

ANNEXE 9

PERSONNEL DETACHE PAR LE DONNEUR DE LICENCE :
CATEGORIES, QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE.
FRAIS AFFERENTS AU PERSONNEL DU DONNEUR DE LICENCE TRAVAILLANT
POUR LE LICENCE ET MOYENS A PREVOIR POUR CE PERSONNEL

1. Conditions de service du personnel

1.1 Le DONNEUR DE LICENCE détachera le personnel qualifié et compétent requis pour la bonne exécution de l'Accord. Ce personnel devra être apte à travailler sous un climat (tropical).

1.2 A la première Réunion sur les études techniques détaillées, les parties fixeront d'un commun accord le nombre initial de personnes à prévoir dans chaque catégorie de personnel du DONNEUR DE LICENCE ainsi que la durée de leur détachement.

2. Liste du personnel à détacher par le DONNEUR DE LICENCE

2.1 Le DONNEUR DE LICENCE détachera le personnel ci-après pour la période indiquée en regard de chaque personne ou catégorie de personnel.

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre à prévoir</u>	<u>Nombre total de jours-homme à prévoir</u>
x x x	x x x	x x x
x x x	x x x	x x x

2.2 Les séjours indiqués ci-dessus ne sont mentionnés qu'à titre indicatif; les parties en fixeront la durée définitive à la première Réunion sur les études techniques détaillées.

3. Tarifs pour le personnel détaché par le DONNEUR DE LICENCE

3.1 a) Les tarifs applicables au personnel détaché par le DONNEUR DE LICENCE pour chaque journée d'absence du siège seront les suivants (il s'agit d'exemples seulement) :

Taux journaliers (monnaie)

Responsable de la construction

Responsable du démarrage

Ingénieurs spécialisés

Spécialistes du montage

Assistant pour le montage et le démarrage

(Autres personnes, le cas échéant)

b) (Il est recommandé de ne pas prévoir de clause d'indexation. Toutefois, une telle clause pourrait être nécessaire dans certains cas. Il faudra alors que cette indexation se fonde sur un indice spécifié dans ladite clause, qui devra être un indice publié officiellement par un organisme gouvernemental du pays du DONNEUR DE LICENCE).

Les tarifs susmentionnés sont valables pour un travail de jour effectué à raison de huit heures par jour et de 40 heures par semaine.

3.2 Tarif pour les heures supplémentaires

Conformément à l'Accord, les heures supplémentaires seront rémunérées comme suit :

- | | |
|---|--------------------------|
| - Jusqu'à 54 heures par semaine | (100 %) des taux normaux |
| - Au-delà de 54 heures par semaine | (130 %) des taux normaux |
| - Jours fériés hebdomadaires et publics | (130 %) des taux normaux |
| - Travail de nuit | (130 %) des taux normaux |

Aucune rémunération supplémentaire ne sera versée en monnaie locale.

3.3 Outre ce qui est spécifié aux paragraphes 3.1 et 3.2, le LICENCIE fera bénéficier le personnel du DONNEUR DE LICENCE détaché en vertu de l'Accord des indemnités, services et moyens suivants :

3.3.1 Indemnité locale

Le LICENCIE versera à chacun des membres du personnel détaché participant aux travaux une indemnité de subsistance de (montant en monnaie locale) pour chaque jour civil de présence sur le chantier.

3.3.2 Voyage

Billet aller et retour en classe touriste pour chaque mission effectuée par chaque membre du personnel détaché du siège sur le chantier par (ligne aérienne) ou un transporteur IATA au choix du LICENCIE.

Transport dans (pays du LICENCIE) par avion (en classe économique) ou par chemin de fer (en voiture climatisée) du personnel détaché lors de son arrivée et de son départ et pour ses missions officielles.

3.3.3 Le LICENCIE fournira en outre gratuitement au personnel détaché par le DONNEUR DE LICENCE :

3.3.3.1 Un logement meublé avec l'eau, l'électricité et le gaz;

3.3.3.2 Des bureaux meublés ainsi que des services de secrétariat et les moyens nécessaires pour les communications officielles, y compris le téléphone et le télex;

3.3.3.3 Une assistance médicale dans le mesure des possibilités existant au(x) centre(s) sanitaire(s) du LICENCIE ou au(x) centre(s) désigné(s) par lui.

ANNEXE 10

PERSONNEL A FORMER PAR LE DONNEUR DE LICENCE :
CATEGORIES, QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE

Référence : Article 3.6

Exemple donné à titre indicatif

	Catégorie	Qualifications	Expérience
A. Groupe des ingénieurs	Gammistes	Ingénieurs chimistes diplômés	Pas moins de ... années d'expérience des projets, de l'exploitation d'usines, de services techniques ou du dépannage.
	Chimistes pour le laboratoire de fabrication	Grade ou diplôme de chimie	Pas moins de ... années d'expérience dans le laboratoire d'une usine chimique ou dans un laboratoire de recherche.
	Ingénieurs en mécanique	Ingénieurs en mécanique diplômés/ poursuivant de hautes études universitaires	Pas moins de ... années d'expérience de l'étude des projets, de la construction d'installations, de l'entretien préventif, de la lutte contre la corrosion ou du travail en atelier.
	Ingénieurs électriciens	Ingénieurs électriciens diplômés	Pas moins de ... années d'expérience dans les domaines suivants : installations électriques, y compris différents types de moteurs, PCC, distribution de l'électricité ou entretien et méthodes à appliquer pour les programmes d'entretien préventif de l'ensemble des équipements électriques.
B. Groupe des contremaîtres			
1. Section des opérations chimiques	Contremaîtres pour les opérations dans chaque section	Diplôme de génie chimique/ technologie ou grade scientifique	Pas moins de ... années d'expérience de l'exploitation d'installations analogues en qualité de contremaître.

	Catégorie	Qualifications	Expérience	
2.	Section de polymérisation			
3.	Section d'extrusion et de finissage	Contremaîtres (Entretien)	Diplôme de mécanique/d'électrotechnique/de technologie des instruments	Pas moins de ... années d'expérience de l'entretien des usines chimiques ou de l'exécution de réparations en atelier.
C.	Utilisation des produits et développement des marchés	Cadre commercial	Grade en technologie des polymères ou en génie chimique (avec la technologie des polymères comme matière à option) ou maîtrise de sciences	Pas moins de ... années d'expérience dans le domaine des produits chimiques organiques.
		Technologues principaux (utilisation des produits)	- Idem -	Pas moins de ... années d'expérience dans le domaine du traitement des polymères

Note : Il est entendu que les cadres susmentionnés dispenseront aux ingénieurs, techniciens, contrôleurs et ouvriers postés qui seront chargés de l'exploitation, de l'entretien et de la transformation des produits une formation étendue en cours d'emploi ainsi qu'une formation sur un simulateur du type carmody.

ANNEXE 11

CHIFFRES GARANTIS EN CE QUI CONCERNE LA CONSOMMATION
DE MATIERES PREMIERES ET LA COMPOSITION DES EFFLUENTS

Spécification des matières premières

(Exemple donné à titre indicatif pour le polypropylène
et le CV monomère)

Référence : Article 3.7

A. Le DONNEUR DE LICENCE garantit que la consommation de matières premières, de catalyseurs, de produits chimiques et de distributions communes pour 1 000 kg de polypropylène ne dépassera pas les chiffres indiqués ci-après.

Matières premières

1. Propylène	... kg
Catalyseurs et produits chimiques	
2. Trichlorure de titane	... kg
3. Monochlorure d'aluminium-diéthyle	... kg
Distributions communes	
4. Vapeur saturée à basse pression	... kg
5. Vapeur à moyenne pression	... kg
6. Electricité	... Kcal
7. Eau de refroidissement	... m ³

Note :

- a. La consommation de vapeur n'est garantie que pour la fabrication et à la condition que le dispositif d'isolation thermique soit installé conformément aux spécifications du DONNEUR DE LICENCE.
- b. Le chiffre indiqué pour la consommation d'électricité est une moyenne pour un débit compris entre et et n'est garanti qu'à la condition que les machines et les moteurs électriques soient installés conformément aux spécifications du DONNEUR DE LICENCE.

Monochlorure d'aluminium-diéthyle - Solution

Solvant	-	Heptane
Concentration	-	10 % en poids
Rapport chlorure total/ aluminium total		1,35 \pm 0,02
Aluminium actif		9,8 % en poids min.

Composition des gaz obtenus par décomposition du monochlorure d'aluminium-diéthyle basique :

Hydrogène	0,1 max.
Ethane	90 à 99 %
C ³ total	0,1 % max.
Isobutane	4 % max.
Butane normal	6 % max.
Butylènes	0,1 % max.

Eau déminéralisée

Dureté totale	0
Alcalinité totale (sous forme de Ca CO ₃)	5 ppm max.
SiO ₂	0,1 ppm max.
pH	8
Turbidité	0
Conductivité	1 pcs/cm. max.
Température	Ambiante
Pression	2 kg/cm ² g. min.

Vapeur

Saturée à	3,5 kg/cm ²
-----------	------------------------

Electricité

Courant triphasé, alternatif, 415 \pm 10 % 50 Hz \pm 3 %
Courant monophasé, alternatif, 230 \pm 10 % 50 Hz \pm 3 %
Courant triphasé, alternatif, 6,6V \pm 10 % 50 Hz \pm 3 %

B. Spécifications des matières premières, des catalyseurs, des produits chimiques et les distributions communes

Propylène	99,5 % min.
Ethylène	25 ppm max.
Ethane	250 ppm max.
Propane	0,5 % max.
Azote	300 ppm max.
Eau	50 ppm max.
Hydrogène	100 ppm max.
Allène	10 ppm max.
Acétylène	1 ppm max.
Butylène	20 ppm max.
Butadiène	10 ppm max.
CO	5 ppm max.
Gaz carbonique	5 ppm max.
Oxygène	10 ppm max.
Soufre	1 ppm max.
Chlore	1 ppm max.
Pression	20 kg/cm ² min.
Etat	liquide

Trichlorure de titane

Trichlorure de titane	80 % en poids min.
Tétrachlorure de titane	1 % en poids max.
Fer sous forme de chlorure ferrique	0,2 % en poids max.
Résidus (après dissolution dans le méthanol)	0,2 % en poids max.
Activité	160 min.

Eau de refroidissement

Température d'entrée : 27° C (maximum saisonnier : 33° C)

Pression d'entrée 4 kg/cm² g. min.

Coefficient d'encrassement ne dépassant pas 0,006 h m²⁰ C/kcal, agressivité nulle, indice de Langelier compris entre 0,1 et 0,3

Exemple pour le CV monomère

Matière première

Pour 1 000 kg de CV monomère

1. Chlore kg

2. Ethylène kg

Pour 1 000 kg de dichloréthane

1. Chlore kg

2. Ethylène kg

C. Effluents. Le volume et les caractéristiques des effluents de l'installation ne dépasseront pas les valeurs ci-après dans les conditions de fonctionnement normal :

Distributions communes

Vapeur 0,8 t

Eau de refroidissement 220 m³

Electricité 200 kWh

Gaz combustible (pouvoir calorifique inférieur) 0,76 million de kcal

Eau de traitement 0,03 m³

D. Spécifications des matières premières et des distributions communes

Ethylène 99,7 % en volume min.

Méthane et éthane 0,3 % en volume max.

Propylène 30 ppm en volume max.

Butylène et produits plus lourds 70 ppm en volume max.

Soufre 2 ppm en volume max.

Ammoniac 2 ppm en volume max.

Acétylène 5 ppm en volume max.

Méthanol et eau 20 ppm en volume max.
Pression 125 psig min.

Chlore

Chlore 98,5 % en volume min.
Hydrogène 0,25 % en volume max.
Oxygène 0,3 % en volume max.
Composés organiques chlorés 0,1 % en poids max.
Brome 200 ppm en poids max.
Eau 100 ppm en poids max.
Pression 65 psig min..

Spécifications des distributions communes

Vapeur 17,5 kg/cm² g
ou
10,5 kg/cm² g
Eau de refroidissement 33° C (élévation de 12°)

Note : Compte tenu de la précision et de la reproductibilité des mesures ainsi que de l'importance des divers éléments, des tolérances devront être fixées d'un commun accord. Dans le cas de la consommation de distributions communes, il pourrait être convenu d'admettre des compensations entre les diverses catégories de distributions.

ANNEXE 12

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE

A. Garantie bancaire des avances

La présente garantie No..... est établie ce jour de entre, d'une part (_____), société enregistrée et domiciliée à..... (ci-après dénommée la BANQUE^{*/}, terme qui, pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, englobera ses successeurs et ayants cause) et, d'autre part, (ci-après dénommé le LICENCIE, terme qui, pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, englobera ses successeurs et ayants cause).

1. ATTENDU QUE l'article 12.2 de l'accord en date du (ci-après dénommé l'Accord), passé entre le LICENCIE et, société enregistrée en (ci-après dénommée le DONNEUR DE LICENCE, terme qui, pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, englobera ses successeurs et ayants cause), pour..... conformément à l'Accord, stipule que la somme de sera payée par à titre d'avance moyennant une garantie bancaire du même montant à fournir par la BANQUE.

2. ATTENDU QU'EN exécution dudit Accord et contre réception de ladite avance par (nom du DONNEUR DE LICENCE), le DONNEUR DE LICENCE a accepté de fournir une garantie bancaire telle qu'elle est exposée ci-après.

3. En considération de ce qui précède, la BANQUE garantit par la présente, en prenant la responsabilité directe, de payer au LICENCIE tout montant à concurrence d'un total de

4. La BANQUE paiera immédiatement en vertu de la présente lettre de garantie sur la demande écrite du LICENCIE déclarant que le DONNEUR DE LICENCE n'a pas rempli ses obligations contractuelles, sans avoir aucun droit de demander si ce paiement est légitimement exigé ou non.

^{*/} Il pourrait s'agir d'une société de cautionnement auquel cas le présent document constituera une caution.

5. En tout état de cause, cependant, la responsabilité de la Banque, en vertu de la présente lettre de garantie, prendra effet aussitôt que et dans la mesure où l'avance de ... aura été reçue par la BANQUE en faveur du DONNEUR DE LICENCE.

6. La présente lettre de garantie sera d'abord valable pour une période de ... mois à compter de la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR et sera ensuite prorogée de laps de temps suffisants conformément à l'Accord [mais pas plus de 6 (six) mois à la fois]. La présente garantie sera retournée à la BANQUE après son expiration, à moins qu'elle ne soit prorogée au-delà de cette date pour quelque raison que ce soit.

7. En cas de force majeure ou de recours à un arbitrage conformément à l'Accord, la validité de la présente garantie sera prorogée d'un laps de temps à convenir d'un commun accord.

8. La présente garantie vient en supplément de toute autre sûreté que le LICENCIE détiendrait maintenant ou plus tard et ne saurait affecter cette autre sûreté ni être affectée par elle. Le LICENCIE peut, à sa discrétion et sans autre permission de la BANQUE ni renonciation à ses droits sur la BANQUE, composer avec le DONNEUR DE LICENCE, lui accorder des délais ou autres facilités et rien de ce que fera ou omettra de faire le LICENCIE en exécution de toute autorité conférée par cette garantie n'affectera la responsabilité de la BANQUE ni ne l'en déchargera.

(La Banque)

B. Garantie bancaire du paiement final

A la demande de (nom et adresse du DONNEUR DE LICENCE) (ci-après dénommé le DONNEUR DE LICENCE), nous donnons par la présente notre garantie irrévocable No _____ pour un montant de _____ au maximum. En considération du fait que le DONNEUR DE LICENCE a passé un accord de licence daté du _____ (ci-après dénommé "l'Accord") avec _____

_____ (nom et adresse du LICENCIE) (ci-après dénommé le LICENCIE) pour l'octroi d'une licence, la fourniture d'études techniques de procédé, du savoir-faire et des informations techniques connexes et d'autres services pour l'usine à construire par le LICENCIE, nous (la Banque) acceptons et nous engageons par la présente à payer immédiatement au LICENCIE en monnaie rapatriable, sur la demande du LICENCIE et sans recours préalable au DONNEUR DE LICENCE, telle(s) somme(s) ne dépassant pas _____ qui pourra (pourront) être demandée(s) par le LICENCIE en déclarant que le DONNEUR DE LICENCE n'a pas rempli les obligations relatives aux garanties de bonne exécution et à d'autres garanties et cautions prévues à l'Accord pour des raisons dont le DONNEUR DE LICENCE est responsable : ux termes de l'Accord. Il est entendu que toute demande faite en vertu de la présente par le LICENCIE constituera une preuve concluante du fait que le DONNEUR DE LICENCE n'a pas rempli ses obligations relatives aux garanties prévues à l'Accord pour des raisons dont le DONNEUR DE LICENCE est responsable aux termes de l'Accord.

Le montant garanti par la présente sera affecté au paiement par le DONNEUR DE LICENCE de dommages-intérêts en vertu et en conformité de l'Accord.

La présente garantie bancaire prendra effet immédiatement et restera valable jusqu'à ce que l'essai de garantie de fonctionnement de l'usine ait été exécuté de façon concluante, conformément à l'Accord, et nous (la Banque) serons à tout moment durant cette période dans l'obligation de payer immédiatement au LICENCIE, sur sa demande, le montant garanti par la présente.

(La Banque)

